



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2017-029

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2017

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

15-2017-07-10-004 - Décision n° 2017-3778 portant délégation de signature du directeur général pour le siège (14 pages) Page 5

15-2017-07-17-004 - Décision n° 2017-4170 portant délégation de signature du directeur général pour le siège (14 pages) Page 19

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

15-2017-07-24-025 - Approbation de projet d'ouvrage Grandval-Pratclaux (3 pages) Page 33

DDCSPP - Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal

15-2017-06-26-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL fixant sur le budget de l'État, la rémunération hors taxes des agents chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire dans le département du CANTAL pour l'année 2017 (9 pages) Page 36

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2017-07-18-004 - A R R E T E 2017-813 DU 18 JUILLET 2017 PORTANT DISTRACTION ET APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER DE PARCELLES DE TERRAIN APPARTENANT A LA SECTION D'ARMANDIE, LE BOS COMMUNE DE THIÉZAC (DISTRACTION) ET A LA COMMUNE DE THIÉZAC (APPLICATION), DANS LE DÉPARTEMENT DU CANTAL (2 pages) Page 45

15-2017-07-18-005 - A R R E T E 2017-814 DU 18 JUILLET 2017 PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER DE PARCELLES DE TERRAIN APPARTENANT AUX HABITANTS DE PINIARGUES COMMUNE DE TALIZAT, DANS LE DÉPARTEMENT DU CANTAL (1 page) Page 47

15-2017-07-19-005 - APn°2017-0822 portant modification des conditions d'exploitation de la centrale de Sautevedelle (2 pages) Page 48

15-2017-07-17-006 - ARRETE CADRE INTERDEPARTEMENTAL N° E-2017-204 du 17 juillet 2017 PORTANT DEFINITION DU PLAN D' ACTIONS «SECHERESSE » SUR LE BASSIN DU LOT (12 pages) Page 50

15-2017-07-18-003 - ARRÊTÉ N° 2017-608 DDT du 18 juillet 2017 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de SAINT MARY LE PLAIN (3 pages) Page 62

15-2017-07-26-003 - ARRÊTÉ N° 2017-648 -DDT du 26 juillet 2017 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de SAINT-SANTIN-CANTALES (3 pages) Page 65

15-2017-07-27-003 - Arrêté n° 2017-702- DDT portant agrément de l'association communale de chasse « DES MONTAGNES DE BÂNE » (1 page) Page 68

15-2017-07-27-004 - ARRÊTÉ n° 2017-703 - DDT du 27 juillet 2017 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée « DES MONTAGNES DE BÂNE » (4 pages) Page 69

15-2017-07-27-005 - ARRÊTÉ N° 2017-704-DDT du 27 juillet 2017 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur les communes de PAILHEROLS et LACAPELLE-BARRES (3 pages)	Page 73
15-2017-07-28-001 - ARRÊTÉ N° 2017-705 DDT du 28 juillet 2017 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de MASSIAC (2 pages)	Page 76
15-2017-07-28-002 - ARRÊTÉ N° 2017-706 DDT du 28 juillet 2017 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de SANSAC VEINAZES (2 pages)	Page 78
15-2017-07-31-001 - Arrêté n° 2017-708- DDT portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse « Entente CAYROLS - PARLAN - ROUMEGOUX» (1 page)	Page 80
15-2017-08-01-001 - ARRETE n° 2017-709- DDT modificatif de l'arrêté n°2017-351-DDT du 28 avril 2017 fixant les minima et maxima du plan de chasse pour la saison 2017-2018 (1 page)	Page 81
15-2017-07-27-001 - ARRÊTÉ N° 2017-780 PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA NAVIGATION SUR LE LAC DE LA RETENUE DE SAINT-ETIENNE-CANTALES DANS LE DEPARTEMENT DU CANTAL (1 page)	Page 82
Préfecture du Cantal	
15-2017-07-24-018 - AP n° 2017-0844 du 24 juillet 2017 portant modification système vidéoprotection, CABA, tribunes Jean Alric, Aurillac (2 pages)	Page 83
15-2017-07-24-006 - AP n° 2017-0837 du 24 juillet 2017 portant modification système vidéoprotection SAS FOLODI BUT St Flour (2 pages)	Page 85
15-2017-07-24-007 - AP n° 2017-0838 du 24 juillet 2017 portant autorisation système vidéoprotection, COCCIMARKET, Lanobre (2 pages)	Page 87
15-2017-07-24-008 - AP n° 2017-0839 du 24 juillet 2017 portant modification système vidéoprotection, alimentation générale Agnès CHANET, Saignes (2 pages)	Page 89
15-2017-07-24-009 - AP n° 2017-0840 du 24 juillet 2017 portant autorisation d'installation système vidéoprotection, „Au Cochon d'Or, Aurillac (2 pages)	Page 91
15-2017-07-24-010 - AP n° 2017-0841 du 24 juillet 2017 portant autorisation d'installation système de vidéoprotection, BNP PARIBAS, St Flour (2 pages)	Page 93
15-2017-07-24-011 - AP n° 2017-0842 du 24 juillet 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, Château du Sailhant, Andelat (2 pages)	Page 95
15-2017-07-24-012 - AP n° 2017-0843 du 24 juillet 2017 portant autorisation d'installation système de vidéoprotection, EPICENTRE, CABA, Aurillac (2 pages)	Page 97
15-2017-07-24-014 - AP n° 2017-0845 du 24 juillet 2017 portant autorisation installation système vidéoprotection, CABA, hangar photovoltaïque, zone de Tronquières, Aurillac (2 pages)	Page 99
15-2017-07-24-015 - AP n° 2017-0846 du 24 juillet 2017 portant autorisation modification système vidéoprotection, Le Losange, tabac presse loto, PMU, Aurillac (2 pages)	Page 101
15-2017-07-24-016 - AP n° 2017-0847 du 24 juillet 2017 portant renouvellement autorisation utilisation système de vidéoprotection, Banque CHALUS, Aurillac (2 pages)	Page 103

15-2017-07-24-017 - AP n° 2017-0848 du 24 juillet 2017 portant autorisation installation système de vidéoprotection, le Cantou, Albepierre Bredons (2 pages)	Page 105
15-2017-07-24-019 - AP n° 2017-0849 du 24 juillet 2017 portant autorisation système de vidéoprotection Fontlong chauffage, magasin JOTUL, Saint-Flour (2 pages)	Page 107
15-2017-07-24-020 - AP n° 2017-0850 du 24 juillet 2017 portant autorisation installation système vidéoprotection, La poste cours Monthyon, Aurillac (2 pages)	Page 109
15-2017-07-24-021 - AP n° 2017-0851 du 24 juillet 2017 portant autorisation système vidéoprotection, garage BOUSQUET, Jussac (2 pages)	Page 111
15-2017-07-24-022 - AP n° 2017-0852 du 24 juillet 2017 portant autorisation modification système vidéoprotection, LECLERC, Aurillac (2 pages)	Page 113
15-2017-07-24-023 - AP n° 2017-0853 du 24 juillet 2017 portant autorisation système vidéoprotection, DRIVE LECLERC, Aurillac (2 pages)	Page 115
15-2017-07-24-024 - AP n° 2017-0854 du 24 juillet 2017 portant autorisation modification système de vidéoprotection, Conseil départemental du Cantal, Aurillac (2 pages)	Page 117
15-2017-07-19-004 - ARRÊTÉ N° 2017 – 0822 du 19 juillet 2017 PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D’EXPLOITATION DE LA MICROCENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE SAUTEVEDELLE COMMUNE DE CONDAT Sur le cours de la rivière Rhue (2 pages)	Page 119
15-2017-07-28-003 - ARRÊTE N° 2017-0876 portant autorisation d’organiser une course de moto sur prairie à Roumegoux Le dimanche 20 août 2017 (6 pages)	Page 121
15-2017-08-07-001 - ARRÊTÉ n° 2017-0923 du 7 Août 2017 PORTANT TRANSFERT DE L’AUTORISATION D’EXPLOITATION DE LA PISCICULTURE A VOCATION TOURISTIQUE LE LAC - COMMUNE DE MONTGRELEIX (1 page)	Page 127
15-2017-07-25-001 - Arrêté n°2017-859 du 25 juillet modifiant la zone "Côté piste" de l'aérodrome d'Aurillac lors du stage organisé par le Para-Club d'Aurillac du 29 juillet au 6 août 2017 (2 pages)	Page 128
15-2017-07-26-002 - Arrêté n°2017-866 du 26 juillet 2017 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2017-860 du 25 juillet 2017 portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne sur l'aérodrome d'Aurillac Tronquières dimanche 30 juillet 2017 (7 pages)	Page 130
15-2017-07-19-003 - Arrêté préfectoral n° 2017-0831 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Agrément n°E 1201501430 (2 pages)	Page 137

Décision N° 2017-3778

Portant délégation de signature

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la décision n°2016-0001 du 1^{er} janvier 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2016-03183 du 7 juillet 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision du 08 juin 2017 portant nomination de Madame Corinne RIEFFEL, directrice déléguée au pilotage opérationnel et premier recours, en qualité de Directrice par intérim de la direction de l'offre de soins ;

Vu la décision du 08 juin 2017 portant nomination de Monsieur Gilles de LACAUSSADE, Directeur général adjoint, en qualité de Directeur par intérim de la Stratégie et des parcours ;

DECIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans leurs

attributions, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous leur autorité, à l'exception des matières visées à l'article 3 de la présente décision.

Au titre de la direction de la Santé publique :

- Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
 - les arrêtés, décisions, conventions, et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à la prévention et protection de la santé, à la veille, la surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances, à la sécurité sanitaire des produits et des activités de soins, à la défense et à la sécurité sanitaire ; l'instruction et la liquidation des injonctions thérapeutiques, la gestion des autorisations des programmes d'éducation thérapeutiques ainsi que celles relatives aux extensions des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), lits d'accueil médicalisés et communautés thérapeutiques (CT) ;
 - les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la gestion des autorisations, à l'allocation budgétaire et au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux visés à l'alinéa précédent ;
 - les décisions, avis et correspondances relatives aux dossiers étrangers malades de la région (article L.313-11 du CESEDA) ;
 - les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique ;
 - l'ordonnancement et la validation du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
 - les décisions, conventions, certification du service fait relatives à l'engagement des crédits et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, concernant les astreintes, la prévention, la promotion de la santé et la sécurité sanitaire, dans le cadre des crédits du Fonds d'Intervention Régional et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général;
 - les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique, délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno MOREL, directeur délégué "Veille et alertes sanitaires" pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction déléguée "Veille et alertes sanitaires" afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de la direction déléguée "Veille et alertes sanitaires", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique, et de Monsieur Bruno MOREL, directeur délégué "Veille et alertes sanitaires", délégation de signature est donnée à Madame Florence PEYRONNARD, responsable du pôle "Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique et de Monsieur Bruno MOREL, directeur délégué "Veille et alertes sanitaires", délégation de signature est donnée à Madame Sandrine LUBRYKA, responsable du pôle "Point

focal régional et coordination des alertes" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Point focal régional et coordination des alertes", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique et de Monsieur Bruno MOREL, directeur délégué "Veille et alertes sanitaires", délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent RONIN, responsable du "pôle régional de veille sanitaire" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du "pôle régional de veille sanitaire", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique, délégation de signature est donnée à Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué "Prévention et protection de la santé", afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de la direction déléguée "Prévention et protection de la santé", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique, et de Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué "Prévention et protection de la santé", délégation de signature est donnée à Madame Séverine BATIH, responsable du pôle "Prévention et promotion de la santé" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Prévention et promotion de la santé", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique, de Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué "Prévention et protection de la santé" et de Madame Séverine BATIH, responsable du pôle "Prévention et promotion de la santé", délégation de signature est donnée à Madame Roselyne ROBIOLLE, responsable du service "Prévention médicalisée et évaluation" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du service "Prévention médicalisée et évaluation", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique et de Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué "Prévention et protection de la santé", délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno FABRES, responsable du pôle "Santé et environnement" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Santé et environnement", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanent.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique et de Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué "Prévention et protection de la santé", délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Philippe POULET, responsable du pôle "Sécurité des activités de soins et vigilances" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Sécurité des activités de soins et vigilances", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.

Au titre de la direction de l'Offre de soins :

- Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
 - Les décisions relatives à l'organisation de l'offre de soins hospitalière et ambulatoire dont les décisions relatives à des autorisations d'activités de soins les décisions relatives à des attributions de crédits pour les établissements et services de santé, les décisions relatives au contrôle financier ou aux données d'activités des établissements de santé, les décisions relatives à la gestion des professions et personnels de santé ; sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives.
 - Les décisions, conventions, certification du service fait relatives à l'engagement des crédits, concernant l'offre de soins et la délivrance des habitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits du Fonds d'Intervention Régional et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
 - les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de soins ;
 - les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, délégation de signature est donnée à Madame Angélique GRANGE, responsable du service "1^{er} recours" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du service "1^{er} recours", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, délégation de signature est donnée à Monsieur Christian DEBATISSE, responsable du service "Gestion pharmacie" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du service "Gestion pharmacie", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, délégation de signature est donnée à Monsieur Hubert WACHOWIAK, directeur délégué "Régulation de l'offre de soins hospitalière" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Régulation de l'offre de soins hospitalière", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, et de Monsieur Hubert WACHOWIAK, directeur délégué "Régulation de l'offre de soins hospitalière" délégation de signature est donnée à Madame Sandrine DUCARUGE, responsable du service "Planification sanitaire" et à Madame Emilie BOYER, responsable du service "Coopération et gouvernance des établissements" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de leurs services respectifs, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en

réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, délégation de signature est donnée à Madame Cécile BEHAGHEL, afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Contrôle financier et production médicale", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric GJOSTEEN, responsable du pôle "Performance et investissements" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Performance et investissements", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre MÉNARD, responsable du pôle "Parcours de soins et professions de santé" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Parcours de soins et professions de santé", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, et de Monsieur MÉNARD, responsable du pôle "Parcours de soins et professions de santé" délégation de signature est donnée à Madame PANAI, responsable du service "démographie médicale et professions de santé" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Parcours de soins et professions de santé", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, et des ordres de mission permanents.

Au titre de la direction de l'Autonomie :

- Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice de l'Autonomie, pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction et notamment :
 - les arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à la tarification des établissements et services médico-sociaux et à l'organisation de l'offre médico-sociale, à la gestion des autorisations dans le domaine médico-social, à l'évaluation des personnels de direction de ces mêmes établissements et services, à l'engagement des crédits d'intervention de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et la validation du service fait ;
 - les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'Autonomie ;
 - les décisions, conventions, certification du service fait relatives à l'engagement des crédits, concernant l'offre médico-sociale et la délivrance des habitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits du Fonds d'Intervention Régional et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;

- les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène LECENNE, délégation est donnée à Madame Pascale ROY, directrice déléguée "pilotage budgétaire et de la filière autonomie", afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "pilotage budgétaire et de la filière autonomie", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice de l'Autonomie, et de Madame Pascale ROY, directrice déléguée "pilotage budgétaire et de la filière autonomie", délégation de signature est donnée à Madame Nelly LE BRUN, responsable du pôle "Allocation et optimisation des ressources" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Allocation et optimisation des ressources", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice de l'Autonomie, délégation de signature est donnée à Monsieur Raphaël GLABI, directeur délégué "Pilotage de l'offre médico-sociale" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Pilotage de l'offre médico-sociale", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents.
 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène LECENNE, et de Monsieur Raphaël GLABI, directeur délégué "Pilotage de l'offre médico-sociale", délégation de signature est donnée à Madame Catherine GINI, responsable du pôle "Planification de l'offre" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Planification de l'offre", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice de l'Autonomie, de Monsieur Raphaël GLABI, directeur délégué "Pilotage de l'offre médico-sociale", délégation de signature est donnée à Madame Lenaïck WEISZ-PRADEL, responsable du pôle "Qualité des prestations médico-sociales" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Qualité des prestations médico-sociales", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.

Au titre de la direction de la Stratégie et des parcours :

- Monsieur Gilles de LACAUSSADE, directeur général adjoint, et directeur de la Stratégie et des parcours par intérim, pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
 - les décisions, conventions et correspondances relatives à l'allocation budgétaire et au fonctionnement de la plateforme système d'information en santé et plus largement relatives au système d'information en santé ;
 - les décisions et correspondances relatives au pilotage stratégique du Fonds d'intervention régional ;

- les décisions, conventions, certification du service fait relatives à l'engagement des crédits et la délivrance des habitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits du Fonds d'Intervention Régional et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
 - les décisions et correspondances relatives aux statistiques et plus globalement à l'observation en santé, à l'évaluation des politiques de santé, au pilotage du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens souscrit entre l'ARS et le Conseil national de pilotage des agences régionales de santé ;
 - les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la stratégie et des parcours ;
 - les correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des instances de la démocratie sanitaire, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les membres des conférences de territoire et des conférences régionales de la santé et de l'autonomie ;
 - les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- Et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles de LACAUSSE, directeur général adjoint, et directeur de la Stratégie et des parcours par intérim, délégation de signature est donnée à Monsieur Arnaud RIFAUX, directeur délégué "Pilotage stratégique" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Pilotage stratégique", comprenant la gestion du Fonds d'Intervention Régional, le CPOM et le pilotage des objectifs de l'Agence, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents.
 - Et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles de LACAUSSE, directeur général adjoint, et directeur de la Stratégie et des parcours par intérim, délégation de signature est donnée à Madame Catherine MALBOS, directrice déléguée "Projet régional de santé et démocratie sanitaire" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Projet régional de santé et démocratie sanitaire", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents.

Au titre de la délégation usagers-évaluation-qualité :

- Monsieur Stéphane DELEAU, directeur de la délégation usagers-évaluation-qualité et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DELEAU, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent PEISER, responsable du service "Qualité et management des risques", pour les décisions et correspondances relatives à l'activité de la délégation :
 - les correspondances consécutives à la saisine du service des relations avec les usagers, notamment les réclamations, signalements et saisines par voie électronique transmises à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, y compris les correspondances relatives aux problématiques de dérives sectaires ;
 - l'enregistrement et la transmission au ministère des affaires sociales de la santé et des droits des femmes, des demandes d'agrément ou renouvellement d'agrément des associations d'usagers (en application de l'article L1114-1 du CSP) ;
 - les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la désignation des représentants des usagers dans les commissions des usagers (CDU) des établissements de santé (en application des articles L 1112-3, R 1112-81, R 1112-83 du Code de la Santé Publique)
 - les ordres de mission spécifiques sur la région ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les membres

des instances et ceux présentés par les agents de la délégation "aux usagers, à l'évaluation et à la qualité" qui relèvent du champ de compétences de la délégation ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DELEAU, directeur de la délégation usagers-évaluation-qualité et de Monsieur Laurent PEISER, responsable du service "Qualité et management des risques", délégation de signature est donnée à Madame Céline DEVEAUX afin de signer les décisions et correspondances liées à l'activité du service « Relations avec les usagers ».

Au titre de la délégation à l'information et à la communication :

- Madame Cécilia HAAS, directrice de la délégation à l'information et à la communication afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la délégation de la communication, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives et pour :
 - les ordres de mission spécifiques sur la région ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents de sa délégation.

Au titre de la Mission Inspection, évaluation et contrôle :

- Madame Anne EXMELIN, responsable de la Mission Inspection, évaluation et contrôle, et en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée à Madame Anne MICOL, adjointe à la responsable de la mission Inspection, évaluation et contrôle, pour :
 - les lettres de mission relevant d'actions prévues dans le programme régional d'Inspection, évaluation et contrôle et la transmission des rapports intermédiaires dans le cadre de la procédure contradictoire ;
 - les ordres de mission spécifiques sur la région ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la mission Inspection, évaluation et contrôle.

Au titre de l'Agence comptable :

- Monsieur Gilles GENET, Agent comptable pour :
 - ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'Agence comptable.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles GENET, délégation de signature est donnée à Madame Christine GUIGUE, adjointe à l'Agent comptable.

Au titre du Secrétariat général :

- Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général pour les décisions et correspondances relatives à l'activité du secrétariat général, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne:
 - les arrêtés, décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions et le suivi des procédures de licenciement pour inaptitude, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence ;

- les conventions de cession des biens de l'Agence régionale de santé après sortie de l'inventaire ;
 - les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement ;
 - les engagements de crédits, les autorisations de paiement, les commandes, les contrats, et les marchés publics inférieurs à 250 000 euros toutes taxes comprises après avis de la commission des marchés et la certification du service fait sans limite de montant ;
 - tous les actes relatifs à l'exécution des marchés sans limite de montant ;
 - les contrats à durée déterminée conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
 - les avenants des contrats pour les agents de droit privé conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
 - les décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information ;
 - les titres de recettes ;
 - les conventions de restauration ;
 - les courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêt des agents ;
 - les courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
 - les réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence ;
 - le dépôt de plainte au nom de l'Agence régionale de santé auprès des services compétents ;
 - la présidence du Comité d'Agence et du Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail en cas d'absence du directeur général et des directeurs généraux adjoints ;
 - les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés ;
 - les décisions, conventions et certifications du service fait, concernant les crédits de fonctionnement du budget annexe du Fonds d'Intervention Régional.
- Madame Valérie GENOUD, directrice déléguée aux Ressources Humaines, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne :
 - les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, aux accidents de travail, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence conformément aux tableaux récapitulatifs validés par le directeur général ;
 - les contrats à durée déterminée conformément au plan de recrutement validé par le directeur général et aux crédits de remplacements prévus ;
 - les avenants des contrats pour les agents de droit privé conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;

- les décisions et correspondances relatives à la gestion de la direction déléguée aux ressources humaines ;
 - les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant de la direction déléguée aux ressources humaines;
 - l'engagement dans la limite de 150 000 euros toutes taxes comprises, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches ...) ainsi que la validation des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros toutes taxes comprises ;
 - les conventions de restauration ; la commande des tickets restaurants ;
 - les courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêts des agents ;
 - les courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
 - les réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie GENOUD, directrice déléguée aux Ressources Humaines, et de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Madame Sylvie PICARD, responsable du pôle Gestion administrative du personnel et paie, et en cas d'absence et d'empêchement de Madame Sylvie PICARD, responsable du pôle "Gestion administrative du personnel et paie", à Christine GROUZELLE, responsable du service "Gestion administrative du personnel", sur les décisions et correspondances relatives à :
 - l'engagement dans la limite de 30 000 euros toutes taxes comprises, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches ...) ainsi que la certification des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros toutes taxes comprises ;
 - l'engagement des dépenses relatives aux indemnités attribuées aux stagiaires de l'agence dans la limite de 30 000 euros toutes taxes comprises;
 - l'engagement des dépenses relatives aux accidents du travail et aux expertises médicales ;
 - les titres de recettes liés à la gestion administrative du personnel ;
 - l'avancement d'échelon et autres extractions issues de « Synergie » ;
 - les notifications individuelles relatives aux régimes indemnitaires primes et points de compétence sur la base des tableaux récapitulatifs préalablement validés ;
 - les fiches de liaisons de droit public ou privé accompagnant les pièces justificatives ;
 - les décisions d'arrêt maladie accompagnant un arrêt de travail ;
 - les primes de crèche ; commandes des tickets restaurants ;
 - les prises en charge du déménagement d'un agent ;
 - l'établissement des listes de grévistes ;
 - la gestion de la paie
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie GENOUD, directrice déléguée aux Ressources Humaines, et de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Madame Nadine CONDEMINÉ, responsable du service "recrutement, emploi, mobilité", pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan de recrutement et sur l'ensemble des actes relatifs à ses missions.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie GENOUD, directrice déléguée aux Ressources Humaines, et de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Madame Laure NOBIS, responsable du service "Formation et développement des compétences", pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan de formation et sur l'ensemble des actes relatifs à cette mission, à l'exception des conventions supérieures à 4 000 euros toutes taxes comprises et de la validation du service fait supérieur à 35 000 euros toutes taxes comprises.

- En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Jean-Marc DOLAIS, directeur délégué aux Achats et finances et de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, délégation est donnée à Madame Albane BASILE, adjointe au directeur délégué aux Achats et finances et responsable du pôle "Budget", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne :
 - les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant de la direction déléguée aux Achats et finances ;
 - les engagements de crédits, les autorisations de paiement, les commandes, les contrats, et les marchés publics inférieurs à 250.000 euros toutes taxes comprises après avis de la commission des marchés et la certification du service fait sans limite de montant ;
 - tous les actes relatifs à l'exécution des marchés sans limite de montant ;
 - les titres de recettes,
 - les décisions, conventions et certifications du service fait, concernant les crédits de fonctionnement du budget annexe du Fonds d'Intervention Régional dans la limite de 100 000 euros toutes taxes comprises.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc DOLAIS, directeur délégué aux Achats et finances et de Monsieur de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Madame Albane BASILE, adjointe au directeur délégué aux Achats et finances et responsable du pôle "Budget", délégation de signature est donnée à Madame Fleur ENRIQUEZ-SARANO, pilote des ressources financières au pôle "Budget", afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle Budget, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne :
 - la transmission des documents budgétaires liés aux reportings règlementaires et à la préparation des budgets et budgets rectificatifs,
 - les titres de recettes.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc DOLAIS, directeur délégué aux Achats et finances et de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Madame Albane BASILE, adjointe au directeur délégué aux Achats et finances et responsable du pôle "Budget", délégation de signature est donnée à Monsieur Vadim VALANCHON, responsable du pôle "Achats marchés", et en son absence à Madame Chantal GIACOBBI, responsable du service "Achats marchés" sur le site de Clermont-Ferrand, afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Achats marchés", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne :
 - les commandes, les contrats et les marchés inférieurs à 30 000 euros toutes taxes comprises pour le budget principal et le fonctionnement du budget annexe du Fonds d'Intervention Régional ;
 - les actes relatifs à leur exécution ;

- la certification du service fait dans la limite de 250 000 euros toutes taxes comprises pour le budget principal et le fonctionnement du budget annexe du Fonds d'Intervention Régional ;
 - les ordres de mission spécifiques sur la région ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant de son pôle.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc DOLAIS, directeur délégué aux Achats et finances et de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Madame Albane BASILE, adjointe au directeur délégué aux Achats et finances et responsable du pôle "Budget" délégation de signature est donnée à Madame Noëlle FLEURY, responsable du pôle "Contrôle de gestion et analyse financière", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne:
 - signer tous documents internes entrant dans le champ de compétences de son service ;
- Monsieur Hervé BLANC, directeur délégué aux Systèmes d'information et Affaires immobilières et générales, et en cas d'absence de Monsieur Hervé BLANC, directeur délégué aux Systèmes d'information et Affaires immobilières et générales, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Frédéric REYSS-BRION, adjoint au directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales et responsable du pôle "Services et solutions métiers", , sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne :
 - les décisions et correspondances relatives à la gestion des systèmes d'information et aux affaires immobilières et générales ;
 - les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agent de la direction déléguée aux systèmes d'information et aux affaires immobilières et générales ;
 - la certification du service fait dans la limite de 250 000 euros toutes taxes comprises ;
 - les décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information.
 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé BLANC, directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales, de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Monsieur Jean-Frédéric REYSS-BRION, adjoint au directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales et responsable du pôle "Services et solutions métiers", délégation de signature est donnée à Monsieur Marc RUFFIL, responsable du pôle "Services et infrastructures" dans le champ de compétences du pôle "Services et infrastructures" et notamment :
 - la validation du service fait dans la limite de 35 000 euros toutes taxes comprises ;
 - les ordres de mission spécifiques sur la région ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant de son pôle.
 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé BLANC, directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales, de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Monsieur Jean-Frédéric REYSS-BRION, adjoint au directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales et responsable du pôle "Services et solutions métiers", délégation de signature est donnée à Monsieur

Jean-Marie ANDRÉ, responsable du pôle "Support et ressources" dans le champ de compétences du pôle "Support et ressources" et notamment :

- la validation du service fait dans la limite de 35 000 euros toutes taxes comprises ;
 - les ordres de mission spécifiques sur la région.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé BLANC, directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales, de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Monsieur Jean-Frédéric REYSS-BRION, adjoint au directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales et responsable du pôle "Services et solutions métiers", délégation de signature est donnée à Madame Virginie SALVAT, responsable du pôle "Logistique et affaires générales", et en cas d'absence et d'empêchement à Monsieur Alain BARTHÉLÉMY, responsable du service "Logistique et affaires générales", dans le champ de compétences du service "Logistique et affaires générales" pour :
- la certification du service fait dans la limite de 35 000 euros toutes taxes comprises, ainsi que pour l'ordonnancement et la validation du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant du pôle "Logistique et affaires générales" et pour les agents affectés sur le site du siège de Clermont-Ferrand et dont le directeur délégué ou le responsable de pôle n'est pas installé à Clermont-Ferrand.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général, délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles de L ACAUSSADE, directeur général adjoint, pour les matières relevant de la compétence du directeur général de l'agence, à l'exception de celles visées à l'article 3 aux alinéas 2, 3, 4, 11 et 20 de la présente décision.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'Agence régionale de santé :

- la nomination des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination et des conférences de territoires ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :

- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
- Les fermetures, valant retrait provisoire ou définitif d'une autorisation médico-sociale, lorsque les opérations portent sur des capacités supérieures à 60 lits ou places ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- la mise en œuvre des dispositions relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, de regroupement) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, en matière de veille et sécurité sanitaires, la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, en matière de santé publique et de démocratie sanitaire, les décisions de saisine des autorités judiciaires, ordinales et disciplinaires.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle y compris celle de la Mission Inspection, Evaluation, Contrôle :

- la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;
- la transmission des rapports faisant suite aux inspections comportant des injonctions ou mises en demeure à destination des services et des établissements dans les champs sanitaires et médico-sociaux.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux affaires générales et aux ressources humaines :

- les commandes, les contrats et les marchés strictement supérieurs à 250 000 euros toutes taxes comprises ;
- la signature des baux ;
- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- l'organisation de l'agence.

Sont exclues de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des Agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie, aux agences ou opérateurs nationaux quand elles ne relèvent pas de la gestion courante des services ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les requêtes introduites devant les juridictions administratives ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique et des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2017-1751 du 19 juin 2017.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 Juillet 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Signé

Dr Jean-Yves GRALL

Décision N° 2017-4170

Portant délégation de signature

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la décision n°2016-0001 du 1^{er} janvier 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2016-03183 du 7 juillet 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision du 08 juin 2017 portant nomination de Madame Corinne RIEFFEL, directrice déléguée au pilotage opérationnel et premier recours, en qualité de Directrice par intérim de la direction de l'offre de soins ;

Vu la décision du 08 juin 2017 portant nomination de Monsieur Gilles de LACAUSSADE, Directeur général adjoint, en qualité de Directeur par intérim de la Stratégie et des parcours ;

DECIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans leurs

attributions, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous leur autorité, à l'exception des matières visées à l'article 3 de la présente décision.

Au titre de la direction de la Santé publique :

- Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
 - les arrêtés, décisions, conventions, et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à la prévention et protection de la santé, à la veille, la surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances, à la sécurité sanitaire des produits et des activités de soins, à la défense et à la sécurité sanitaire ; l'instruction et la liquidation des injonctions thérapeutiques, la gestion des autorisations des programmes d'éducation thérapeutiques ainsi que celles relatives aux extensions des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), lits d'accueil médicalisés et communautés thérapeutiques (CT) ;
 - les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la gestion des autorisations, à l'allocation budgétaire et au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux visés à l'alinéa précédent ;
 - les décisions, avis et correspondances relatives aux dossiers étrangers malades de la région (article L.313-11 du CESEDA) ;
 - les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique ;
 - l'ordonnancement et la validation du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
 - les décisions, conventions, certification du service fait relatives à l'engagement des crédits et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, concernant les astreintes, la prévention, la promotion de la santé et la sécurité sanitaire, dans le cadre des crédits du Fonds d'Intervention Régional et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général;
 - les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique, délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno MOREL, directeur délégué "Veille et alertes sanitaires" pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction déléguée "Veille et alertes sanitaires" afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de la direction déléguée "Veille et alertes sanitaires", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique, et de Monsieur Bruno MOREL, directeur délégué "Veille et alertes sanitaires", délégation de signature est donnée à Madame Florence PEYRONNARD, responsable du pôle "Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique et de Monsieur Bruno MOREL, directeur délégué "Veille et alertes sanitaires", délégation de signature est donnée à Madame Sandrine LUBRYKA, responsable du pôle "Point

focal régional et coordination des alertes" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Point focal régional et coordination des alertes", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique et de Monsieur Bruno MOREL, directeur délégué "Veille et alertes sanitaires", délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent RONIN, responsable du "pôle régional de veille sanitaire" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du "pôle régional de veille sanitaire", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique, délégation de signature est donnée à Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué "Prévention et protection de la santé", afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de la direction déléguée "Prévention et protection de la santé", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique, et de Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué "Prévention et protection de la santé", délégation de signature est donnée à Madame Séverine BATHI, responsable du pôle "Prévention et promotion de la santé" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Prévention et promotion de la santé", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique, de Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué "Prévention et protection de la santé" et de Madame Séverine BATHI, responsable du pôle "Prévention et promotion de la santé", délégation de signature est donnée à Madame Roselyne ROBOLLE, responsable du service "Prévention médicalisée et évaluation" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du service "Prévention médicalisée et évaluation", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique et de Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué "Prévention et protection de la santé", délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno FABRES, responsable du pôle "Santé et environnement" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Santé et environnement", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanent.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique et de Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué "Prévention et protection de la santé", délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Philippe POULET, responsable du pôle "Sécurité des activités de soins et vigilances" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Sécurité des activités de soins et vigilances", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.

Au titre de la direction de l'Offre de soins :

- Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
 - Les décisions relatives à l'organisation de l'offre de soins hospitalière et ambulatoire dont les décisions relatives à des autorisations d'activités de soins les décisions relatives à des attributions de crédits pour les établissements et services de santé, les décisions relatives au contrôle financier ou aux données d'activités des établissements de santé, les décisions relatives à la gestion des professions et personnels de santé ; sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives.
 - Les décisions, conventions, certification du service fait relatives à l'engagement des crédits, concernant l'offre de soins et la délivrance des habitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits du Fonds d'Intervention Régional et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
 - les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de soins ;
 - les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, délégation de signature est donnée à Madame Angélique GRANGE, responsable du service "1^{er} recours" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du service "1^{er} recours", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, délégation de signature est donnée à Monsieur Christian DEBATISSE, responsable du service "Gestion pharmacie" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du service "Gestion pharmacie", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, délégation de signature est donnée à Monsieur Hubert WACHOWIAK, directeur délégué "Régulation de l'offre de soins hospitalière" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Régulation de l'offre de soins hospitalière", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, et de Monsieur Hubert WACHOWIAK, directeur délégué "Régulation de l'offre de soins hospitalière" délégation de signature est donnée à Madame Sandrine DUCARUGE, responsable du service "Planification sanitaire" et à Madame Emilie BOYER, responsable du service "Coopération et gouvernance des établissements" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de leurs services respectifs, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en

réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, délégation de signature est donnée à Madame Cécile BEHAGHEL, afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Contrôle financier et production médicale", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric GJOSTEEN, responsable du pôle "Performance et investissements" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Performance et investissements", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre MÉNARD, responsable du pôle "Parcours de soins et professions de santé" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Parcours de soins et professions de santé", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, et de Monsieur MÉNARD, responsable du pôle "Parcours de soins et professions de santé" délégation de signature est donnée à Madame PANAI, responsable du service "démographie médicale et professions de santé" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Parcours de soins et professions de santé", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, et des ordres de mission permanents.

Au titre de la direction de l'Autonomie :

- Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice de l'Autonomie, pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction et notamment :
 - les arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à la tarification des établissements et services médico-sociaux et à l'organisation de l'offre médico-sociale, à la gestion des autorisations dans le domaine médico-social, à l'évaluation des personnels de direction de ces mêmes établissements et services, à l'engagement des crédits d'intervention de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et la validation du service fait ;
 - les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'Autonomie ;
 - les décisions, conventions, certification du service fait relatives à l'engagement des crédits, concernant l'offre médico-sociale et la délivrance des habitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits du Fonds d'Intervention Régional et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;

- les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène LECENNE, délégation est donnée à Madame Pascale ROY, directrice déléguée "pilotage budgétaire et de la filière autonomie", afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "pilotage budgétaire et de la filière autonomie", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice de l'Autonomie, et de Madame Pascale ROY, directrice déléguée "pilotage budgétaire et de la filière autonomie", délégation de signature est donnée à Madame Nelly LE BRUN, responsable du pôle "Allocation et optimisation des ressources" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Allocation et optimisation des ressources", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice de l'Autonomie, délégation de signature est donnée à Monsieur Raphaël GLABI, directeur délégué "Pilotage de l'offre médico-sociale" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Pilotage de l'offre médico-sociale", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents.
 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène LECENNE, et de Monsieur Raphaël GLABI, directeur délégué "Pilotage de l'offre médico-sociale", délégation de signature est donnée à Madame Catherine GINI, responsable du pôle "Planification de l'offre" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Planification de l'offre", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice de l'Autonomie, de Monsieur Raphaël GLABI, directeur délégué "Pilotage de l'offre médico-sociale", délégation de signature est donnée à Madame Lenaïck WEISZ-PRADEL, responsable du pôle "Qualité des prestations médico-sociales" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Qualité des prestations médico-sociales", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.

Au titre de la direction de la Stratégie et des parcours :

- Monsieur Gilles de LACAUSSADE, directeur général adjoint, et directeur de la Stratégie et des parcours par intérim, pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
 - les décisions, conventions et correspondances relatives à l'allocation budgétaire et au fonctionnement de la plateforme système d'information en santé et plus largement relatives au système d'information en santé ;
 - les décisions et correspondances relatives au pilotage stratégique du Fonds d'intervention régional ;

- les décisions, conventions, certification du service fait relatives à l'engagement des crédits et la délivrance des habitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits du Fonds d'Intervention Régional et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
 - les décisions et correspondances relatives aux statistiques et plus globalement à l'observation en santé, à l'évaluation des politiques de santé, au pilotage du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens souscrit entre l'ARS et le Conseil national de pilotage des agences régionales de santé ;
 - les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la stratégie et des parcours ;
 - les correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des instances de la démocratie sanitaire, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les membres des conférences de territoire et des conférences régionales de la santé et de l'autonomie ;
 - les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- Et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles de LACAUSSADE, directeur général adjoint, et directeur de la Stratégie et des parcours par intérim, délégation de signature est donnée à Monsieur Arnaud RIFAUX, directeur délégué "Pilotage stratégique" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Pilotage stratégique", comprenant la gestion du Fonds d'Intervention Régional, le CPOM et le pilotage des objectifs de l'Agence, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents.
 - Et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles de LACAUSSADE, directeur général adjoint, et directeur de la Stratégie et des parcours par intérim, délégation de signature est donnée à Madame Catherine MALBOS, directrice déléguée "Projet régional de santé et démocratie sanitaire" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Projet régional de santé et démocratie sanitaire", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents.

Au titre de la délégation usagers-évaluation-qualité :

- Monsieur Stéphane DELEAU, directeur de la délégation usagers-évaluation-qualité et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DELEAU, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent PEISER, responsable du service "Qualité et management des risques", pour les décisions et correspondances relatives à l'activité de la délégation :
 - les correspondances consécutives à la saisine du service des relations avec les usagers, notamment les réclamations, signalements et saisines par voie électronique transmises à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, y compris les correspondances relatives aux problématiques de dérives sectaires ;
 - l'enregistrement et la transmission au ministère des affaires sociales de la santé et des droits des femmes, des demandes d'agrément ou renouvellement d'agrément des associations d'usagers (en application de l'article L1114-1 du CSP) ;
 - les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la désignation des représentants des usagers dans les commissions des usagers (CDU) des établissements de santé (en application des articles L 1112-3, R 1112-81, R 1112-83 du Code de la Santé Publique)
 - les ordres de mission spécifiques sur la région ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les membres

des instances et ceux présentés par les agents de la délégation "aux usagers, à l'évaluation et à la qualité" qui relèvent du champ de compétences de la délégation ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DELEAU, directeur de la délégation usagers-évaluation-qualité et de Monsieur Laurent PEISER, responsable du service "Qualité et management des risques", délégation de signature est donnée à Madame Céline DEVEAUX afin de signer les décisions et correspondances liées à l'activité du service « Relations avec les usagers ».

Au titre de la délégation à l'information et à la communication :

- Madame Cécilia HAAS, directrice de la délégation à l'information et à la communication afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la délégation de la communication, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives et pour :
 - les ordres de mission spécifiques sur la région ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents de sa délégation.

Au titre de la Mission Inspection, évaluation et contrôle :

- Madame Anne EXMELIN, responsable de la Mission Inspection, évaluation et contrôle, et en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée à Madame Anne MICOL, adjointe à la responsable de la mission Inspection, évaluation et contrôle, pour :
 - les lettres de mission relevant d'actions prévues dans le programme régional d'Inspection, évaluation et contrôle et la transmission des rapports intermédiaires dans le cadre de la procédure contradictoire ;
 - les ordres de mission spécifiques sur la région ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la mission Inspection, évaluation et contrôle.

Au titre de l'Agence comptable :

- Monsieur Gilles GENET, Agent comptable pour :
 - ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'Agence comptable.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles GENET, délégation de signature est donnée à Madame Christine GUIGUE, adjointe à l'Agent comptable.

Au titre du Secrétariat général :

- Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général pour les décisions et correspondances relatives à l'activité du secrétariat général, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne :
 - les arrêtés, décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions et le suivi des procédures de licenciement pour inaptitude, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence ;

- les conventions de cession des biens de l'Agence régionale de santé après sortie de l'inventaire ;
 - les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement ;
 - les engagements de crédits, les autorisations de paiement, les commandes, les contrats, et les marchés publics inférieurs à 250 000 euros toutes taxes comprises après avis de la commission des marchés et la certification du service fait sans limite de montant ;
 - tous les actes relatifs à l'exécution des marchés sans limite de montant ;
 - les contrats à durée déterminée conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
 - les avenants des contrats pour les agents de droit privé conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
 - les décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information ;
 - les titres de recettes ;
 - les conventions de restauration ;
 - les courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêt des agents ;
 - les courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
 - les réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence ;
 - le dépôt de plainte au nom de l'Agence régionale de santé auprès des services compétents ;
 - la présidence du Comité d'Agence et du Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail en cas d'absence du directeur général et des directeurs généraux adjoints ;
 - les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés ;
 - les décisions, conventions et certifications du service fait, concernant les crédits de fonctionnement du budget annexe du Fonds d'Intervention Régional.
- Madame Valérie GENOUD, directrice déléguée aux Ressources Humaines, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne :
 - les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, aux accidents de travail, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence conformément aux tableaux récapitulatifs validés par le directeur général ;
 - les contrats à durée déterminée conformément au plan de recrutement validé par le directeur général et aux crédits de remplacements prévus ;
 - les avenants des contrats pour les agents de droit privé conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;

- les décisions et correspondances relatives à la gestion de la direction déléguée aux ressources humaines ;
- les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant de la direction déléguée aux ressources humaines;
- l'engagement dans la limite de 150 000 euros toutes taxes comprises, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches ...) ainsi que la validation des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros toutes taxes comprises ;
- les conventions de restauration ; la commande des tickets restaurants ;
- les courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêts des agents ;
- les courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
- les réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie GENOUD, directrice déléguée aux Ressources Humaines, et de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Madame Sylvie PICARD, responsable du pôle Gestion administrative du personnel et paie, et en cas d'absence et d'empêchement de Madame Sylvie PICARD, responsable du pôle "Gestion administrative du personnel et paie", à Christine GROUZELLE, responsable du service "Gestion administrative du personnel", sur les décisions et correspondances relatives à :
 - l'engagement dans la limite de 30 000 euros toutes taxes comprises, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches ...) ainsi que la certification des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros toutes taxes comprises ;
 - l'engagement des dépenses relatives aux indemnités attribuées aux stagiaires de l'agence dans la limite de 30 000 euros toutes taxes comprises;
 - l'engagement des dépenses relatives aux accidents du travail et aux expertises médicales ;
 - les titres de recettes liés à la gestion administrative du personnel ;
 - l'avancement d'échelon et autres extractions issues de « Synergie » ;
 - les notifications individuelles relatives aux régimes indemnitaires primes et points de compétence sur la base des tableaux récapitulatifs préalablement validés ;
 - les fiches de liaisons de droit public ou privé accompagnant les pièces justificatives ;
 - les décisions d'arrêt maladie accompagnant un arrêt de travail ;
 - les primes de crèche ; commandes des tickets restaurants ;
 - les prises en charge du déménagement d'un agent ;
 - l'établissement des listes de grévistes ;
 - la gestion de la paie
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie GENOUD, directrice déléguée aux Ressources Humaines, et de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Madame Nadine CONDEMINE, responsable du service "recrutement, emploi, mobilité", pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan de recrutement et sur l'ensemble des actes relatifs à ses missions.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie GENOUD, directrice déléguée aux Ressources Humaines, et de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Madame Laure NOBIS, responsable du service "Formation et développement des compétences", pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan de formation et sur l'ensemble des actes relatifs à cette mission, à l'exception des conventions supérieures à 4 000 euros toutes taxes comprises et de la validation du service fait supérieur à 35 000 euros toutes taxes comprises.

- Monsieur Jean-Marc DOLAIS, directeur délégué aux Achats et finances, et en cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Jean-Marc DOLAIS, directeur délégué aux Achats et finances, et de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, délégation est donnée à Madame Albane BASILE, adjointe au directeur délégué aux Achats et finances et responsable du pôle "Budget", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne :
 - les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant de la direction déléguée aux Achats et finances ;
 - les engagements de crédits, les autorisations de paiement, les commandes, les contrats, et les marchés publics inférieurs à 250.000 euros toutes taxes comprises après avis de la commission des marchés et la certification du service fait sans limite de montant ;
 - tous les actes relatifs à l'exécution des marchés sans limite de montant ;
 - les titres de recettes,
 - les décisions, conventions et certifications du service fait, concernant les crédits de fonctionnement du budget annexe du Fonds d'Intervention Régional dans la limite de 100 000 euros toutes taxes comprises.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc DOLAIS, directeur délégué aux Achats et finances et Monsieur de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Madame Albane BASILE, adjointe au directeur délégué aux Achats et finances et responsable du pôle "Budget", délégation de signature est donnée à Madame Fleur ENRIQUEZ-SARANO, pilote des ressources financières au pôle "Budget", afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle Budget, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne :
 - la transmission des documents budgétaires liés aux reportings règlementaires et à la préparation des budgets et budgets rectificatifs,
 - les titres de recettes.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc DOLAIS, directeur délégué aux Achats et finances et de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Madame Albane BASILE, adjointe au directeur délégué aux Achats et finances et responsable du pôle "Budget", délégation de signature est donnée à Monsieur Vadim VALANCHON, responsable du pôle "Achats marchés", et en son absence à Madame Chantal GIACOBBI, responsable du service "Achats marchés" sur le site de Clermont-Ferrand, afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Achats marchés", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne :
 - les commandes, les contrats et les marchés inférieurs à 30 000 euros toutes taxes comprises pour le budget principal et le fonctionnement du budget annexe du Fonds d'Intervention Régional ;
 - les actes relatifs à leur exécution ;

- la certification du service fait dans la limite de 250 000 euros toutes taxes comprises pour le budget principal et le fonctionnement du budget annexe du Fonds d'Intervention Régional ;
 - les ordres de mission spécifiques sur la région ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant de son pôle.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc DOLAIS, directeur délégué aux Achats et finances et de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Madame Albane BASILE, adjointe au directeur délégué aux Achats et finances et responsable du pôle "Budget" délégation de signature est donnée à Madame Noëlle FLEURY, responsable du pôle "Contrôle de gestion et analyse financière", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne:
 - signer tous documents internes entrant dans le champ de compétences de son service ;
- Monsieur Hervé BLANC, directeur délégué aux Systèmes d'information et Affaires immobilières et générales, et en cas d'absence de Monsieur Hervé BLANC, directeur délégué aux Systèmes d'information et Affaires immobilières et générales, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Frédéric REYSS-BRION, adjoint au directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales et responsable du pôle "Services et solutions métiers", , sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne :
 - les décisions et correspondances relatives à la gestion des systèmes d'information et aux affaires immobilières et générales ;
 - les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agent de la direction déléguée aux systèmes d'information et aux affaires immobilières et générales ;
 - la certification du service fait dans la limite de 250 000 euros toutes taxes comprises ;
 - les décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information.
 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé BLANC, directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales, de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Monsieur Jean-Frédéric REYSS-BRION, adjoint au directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales et responsable du pôle "Services et solutions métiers", délégation de signature est donnée à Monsieur Marc RUFFIL, responsable du pôle "Services et infrastructures" dans le champ de compétences du pôle "Services et infrastructures" et notamment :
 - la validation du service fait dans la limite de 35 000 euros toutes taxes comprises ;
 - les ordres de mission spécifiques sur la région ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant de son pôle.
 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé BLANC, directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales, de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Monsieur Jean-Frédéric REYSS-BRION, adjoint au directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales et responsable du pôle "Services et solutions métiers", délégation de signature est donnée à Monsieur

Jean-Marie ANDRÉ, responsable du pôle "Support et ressources" dans le champ de compétences du pôle "Support et ressources" et notamment :

- la validation du service fait dans la limite de 35 000 euros toutes taxes comprises ;
 - les ordres de mission spécifiques sur la région.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé BLANC, directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales, de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Monsieur Jean-Frédéric REYSS-BRION, adjoint au directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales et responsable du pôle "Services et solutions métiers", délégation de signature est donnée à Madame Virginie SALVAT, responsable du pôle "Logistique et affaires générales", et en cas d'absence et d'empêchement à Monsieur Alain BARTHÉLÉMY, responsable du service "Logistique et affaires générales", dans le champ de compétences du service "Logistique et affaires générales" pour :
- la certification du service fait dans la limite de 35 000 euros toutes taxes comprises, ainsi que pour l'ordonnancement et la validation du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant du pôle "Logistique et affaires générales" et pour les agents affectés sur le site du siège de Clermont-Ferrand et dont le directeur délégué ou le responsable de pôle n'est pas installé à Clermont- Ferrand.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général, délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles de L ACAUSSADE, directeur général adjoint, pour les matières relevant de la compétence du directeur général de l'agence, à l'exception de celles visées à l'article 3 aux alinéas 2, 3, 4, 11 et 20 de la présente décision.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'Agence régionale de santé :

- la nomination des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination et des conférences de territoires ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :

- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
- Les fermetures, valant retrait provisoire ou définitif d'une autorisation médico-sociale, lorsque les opérations portent sur des capacités supérieures à 60 lits ou places ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- la mise en œuvre des dispositions relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, de regroupement) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, en matière de veille et sécurité sanitaires, la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, en matière de santé publique et de démocratie sanitaire, les décisions de saisine des autorités judiciaires, ordinaires et disciplinaires.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle y compris celle de la Mission Inspection, Evaluation, Contrôle :

- la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;
- la transmission des rapports faisant suite aux inspections comportant des injonctions ou mises en demeure à destination des services et des établissements dans les champs sanitaires et médico-sociaux.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux affaires générales et aux ressources humaines :

- les commandes, les contrats et les marchés strictement supérieurs à 250 000 euros toutes taxes comprises ;
- la signature des baux ;
- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- l'organisation de l'agence.

Sont exclues de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des Agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie, aux agences ou opérateurs nationaux quand elles ne relèvent pas de la gestion courante des services ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les requêtes introduites devant les juridictions administratives ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique et des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2017-3778 du 10 juillet 2017.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 Juillet 2017
Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Signé
Dr Jean-Yves GRALL



PRÉFET DU CANTAL
PRÉFET DE HAUTE-LOIRE
PRÉFET DE LOZÈRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne - Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques Industriels,
Climat Air Énergie

Pôle Climat Air Énergie

Lyon, le **24 JUIL. 2017**

Réseau Public de Transport d'Électricité

Départements du **Cantal, de la Haute-Loire et de la Lozère**

Renforcement de la capacité de transit de la ligne à 225 000 volts
Grandval-Pratclaux

APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE

Le Préfet du Cantal,

Le Préfet de la Haute-Loire,

Le Préfet de la Lozère

VU le Code de l'Énergie, notamment ses articles L323-11 et suivants, ainsi que les articles R323-26 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1317 du 9 novembre 2016 du préfet du Cantal, portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n°DREAL-SG-2017-06-13-66/15 du 13 juin 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2016-1 du 4 janvier 2016 du préfet de la Haute-Loire, portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n°DREAL-SG-2017-06-13-70/43 du 13 juin 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP2017125-0003 du 05 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de la Lozère ;

VU le dossier de demande d'approbation de projet d'ouvrage, présenté le 27 mars 2017, par Réseau de Transport d'Électricité (RTE), concernant les travaux liés au renforcement de la capacité de transit de la ligne à 225 000 volts Grandval-Pratclaux ;

VU les avis exprimés au cours de la consultation des maires et des services qui s'est déroulée à compter du 13 avril 2017 ;

VU le mémoire en réponse aux observations formulées par les maires et les services, produit par le maître d'ouvrage et reçu à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, le 22 juin 2017 ;

Considérant qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, les avis sollicités sont réputés donnés ;

Considérant que la consultation des parties concernées a été réalisée conformément aux dispositions de l'article R 323-27 du code de l'énergie ;

Considérant les engagements du maître d'ouvrage formulés en réponse aux recommandations et prescriptions mentionnées dans les avis transmis par les services ayant donné suite à la consultation des maires et des services concernés ;

Considérant qu'aux termes de la consultation, des réponses apportées et des engagements prévus le projet peut être approuvé ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er : Le projet de la société Réseau de transport d'électricité (RTE), s'inscrivant dans le cadre du renforcement de la capacité de transit de la ligne à 225 000 volts Grandval-Pratclaux et consistant à remplacer les supports n°22, 25, 36, 48, 52, 89bis, 93bis, 104bis, 109, 112, 112bis, 114bis, 120bis, 121 et 121bis et à rehausser les supports n°13, 26, 34, 42, 43, 44, 45, 53, 57, 64 et 67, sur les communes de Chaulhac, Fridefont, Grèzes, Julianges, Paulhac-en-Margeride, Saint-Privat-du-Fau, Saugues et Val d'Arcomie, est approuvé.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent préservés, des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code de l'environnement, le code du travail.

ARTICLE 2 : Le plan de contrôle et de surveillance des champs électromagnétiques présenté le 3 avril 2017, en application de l'article R 323-43 du code de l'énergie, est approuvé.

ARTICLE 3 : La société Réseau de transport d'électricité doit se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur et notamment aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, aux règlements de voirie ainsi qu'aux prescriptions particulières émises lors des consultations, auxquelles elle prend l'engagement de satisfaire.

ARTICLE 4 : Dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux, RTE procède à l'enregistrement de l'ouvrage dans un système d'information géographique. L'information enregistrée est tenue à disposition du Préfet.

L'ouvrage fera l'objet du contrôle technique prévu à l'article R323-30 du code de l'énergie.

ARTICLE 5 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès des préfets du Cantal, de la Haute-Loire ou de la Lozère, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou du tribunal administratif de Nîmes :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la décision relative au recours administratif ou au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 : Une copie de la présente décision sera affichée dès réception en mairie des communes de Chaulhac, Fridefont, Grèzes, Julianges, Paulhac-en-Margeride, Saint-Privat-du-Fau, Saugues et Val d'Arcomie, pour une durée de deux mois, afin d'y être consultée par toute personne intéressée. Cet affichage sera certifié par le maire concerné qui adressera pour ce faire, un certificat d'affichage à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes.

La présente décision sera également publiée aux recueils des actes administratifs des départements du Cantal, de la Haute-Loire et de la Lozère.

ARTICLE 7 : MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures du Cantal, de la Haute-Loire et de la Lozère, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Occitanie, MM. les Maires des communes de Chaulhac, Fridefont, Grèzes, Julianges, Paulhac-en-Margeride, Saint-Privat-du-Fau, Saugues et Val d'Arcomie et M. le Directeur de la société RTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le **24 JUL. 2017**

Pour le Préfet du Cantal et par
délégation,

Pour le Préfet de la Haute-Loire
et par délégation,

Pour le Préfet de la Lozère et par
délégation,

Pour la directrice régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
et par subdélégation,

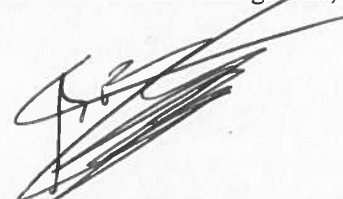
Pour le directeur régional de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
et par subdélégation,

Le Chef du Pôle Climat, Air, Énergie

La Chef de la Division Énergie Air,



Bertrand DURIN



Claire BASTY

N° 17-SAIC-027

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
FIXANT SUR LE BUDGET DE L'ÉTAT, LA RÉMUNÉRATION HORS TAXES DES
AGENTS CHARGÉS DE L'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS DE POLICE SANITAIRE
DANS LE DÉPARTEMENT DU CANTAL POUR L'ANNÉE 2017

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code rural notamment les articles L.201-1; L.203-10; L. 221-1, L. 221-2 et R. 203-17 ;
- Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Vu le décret n° 2009-1158 du 30 septembre 2009 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État ;
- Vu le décret de M. le Président de la République du 13 octobre 2016 portant nomination de Madame Isabelle SIMA en qualité de Préfet du Cantal ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;
- Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1981 relatif à l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté ministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies contagieuses des abeilles ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 1986 relatif aux modalités techniques et financières de lutte contre certaines maladies animales ;
- Vu l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 septembre 1992 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 septembre 1999 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;
- Vu Arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et Influenza Aviaire ;
- Vu l'arrêté interministériel du 27 août 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 2003 modifié établissant certaines mesures de prophylaxie applicables en raison de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages ;

- Vu l'arrêté interministériel du 17 mars 2004 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;
- Vu l'arrêté interministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;
- Vu l'arrêté interministériel du 22 mai 2006 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;
- Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Vu les arrêtés ministériels du 26 février 2008 modifiés relatifs aux modalités de la participation financière de l'État à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair et en filière ponte d'œufs de consommation ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 2009 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire et à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;
- Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- Vu la note de service DGAL/SDQPV/N2014-899 du 14 novembre 2014 relative à la surveillance des mortalités massives aiguës et des maladies classées dangers sanitaires de première catégorie ;
- Vu la note de service DGAL/SDSPA/2015-406 du 28 avril 2015 Modalités de surveillance de l'infestation des colonies d'abeilles Apis mellifera et de bourdons Bombus spp. par le petit coléoptère de la ruche Aethina tumida ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 21 décembre 2015 nommant Mme Véronique LAGNEAU, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal ;
- Vu la note de service DGAL/SDSPA/2016-233 du 15 mars 2016 : Apiculture : missions des vétérinaires et des techniciens sanitaires apicoles (TSA) ;
- Vu l'arrêté n° 2017-385 du 21 avril 2017 portant délégation de signature à Madame Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal ;
- Vu l'arrêté n° 17-DIR-021 du 21 avril 2017 portant subdélégation de signature de madame Véronique LAGNEAU directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal à certains de ses collaborateurs ;
- Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

ARRÊTE

Article 1 : à compter du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017 inclus, les rémunérations des agents qui exécutent des opérations de police sanitaire ou toute autre mission confiée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal sont fixées par le présent arrêté.

Article 2 : les opérations de police sanitaire concernent exclusivement les pathologies et les espèces animales figurant à la nomenclature des maladies classées parmi les dangers sanitaires de première et deuxième catégories en application de l'article L.201-1 du Code rural, et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 sus visé.

Article 3 : les tarifs de rémunération définis à l'article 1^{er} ci-dessus ne concernent que des actes exécutés à la demande de l'administration.

Article 4 : les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires sont fixés hors taxes dans tous les cas. Ils sont basés pour la plupart sur le montant de l'acte médical vétérinaire (AMV) fixé à 13,85 € HT.

Article 5 : les visites et les actes de police sanitaire effectués par les vétérinaires sanitaires et les agents sanitaires sont rémunérés aux tarifs prévus par les arrêtés ministériels sus-visés pour chacun des dangers sanitaires de première et deuxième catégories cités. Ces tarifs sont présentés en tableau annexé au présent arrêté (cf. annexe I).

Article 6 : lorsque les actes exécutés par le vétérinaire sanitaire à la demande de l'administration ne font pas l'objet d'une tarification par arrêté ministériel, ils sont rémunérés comme précisé dans l'annexe II du présent arrêté.

Article 7 : les déplacements des vétérinaires sanitaires nécessités par les interventions dans le cadre du présent arrêté sont rémunérés. Cette rémunération comprend des indemnités kilométriques variables selon le véhicule (cf. annexe III) et la rémunération du temps de déplacement, fixée forfaitairement à 1/15 d'AMV soit 0,923 € par km parcouru.

Article 8 : les experts chargés de procéder à l'estimation des animaux dont l'abattage a été ordonné par l'administration sont rémunérés à la vacation dont le taux horaire est fixé à 1/200 de la rémunération d'un agent de l'État classé à l'indice brut 896, soit 17 euros.

Article 9 : Le remboursement forfaitaire de tous les frais de déplacement des experts est calculé sur la base de la distance « aller-retour » comprise entre le chef-lieu de la commune où réside l'expert et le chef-lieu de la commune où sont détenus les animaux dont l'abattage a été ordonné. Le taux de ce remboursement est fonction du véhicule personnel utilisé par l'expert.

Il est obtenu par la formule : $(20 t1 + 80 t2) : 100$, dans laquelle t1 et t2 représentent respectivement les taux unitaires prévus dans les deux tranches de 0 à 2 000 et de 2 001 à 10 000 kilomètres (cf. annexe 3) Il ne peut être alloué qu'un remboursement forfaitaire par jour pour un déplacement effectué dans une même commune. Si, dans une même journée, des estimations d'animaux sont effectuées par le même expert dans plusieurs communes, la distance à prendre en compte doit être le circuit le plus court.

Article 8 : les mémoires afférents aux rémunérations prévues par le présent arrêté doivent être adressés en trois exemplaires à la DDCSPP du Cantal, au plus tard à la fin de chaque trimestre.

Article 9 : toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 : la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, le trésorier payeur général, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 26 juin 2017

Signé,

Pour la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, et par délégation,

L'inspecteur en chef de -santé publique vétérinaire
Chef du service santé, protection animale et environnement,
Dr Vre Françoise GARAPIN

ANNEXE I – (AP 17-SAIC-029 du 26/06/2017)

Rémunération des actes faisant l'objet d'une tarification par arrêté ministériel

Tuberculose bovine et caprine, AM 17 juin 2009 article 2

<u>Visite de l'exploitation</u> , y compris examen clinique, envoi ou remise des prélèvements à un laboratoire agréé, s'il y a lieu, recensement exact des animaux sensibles, rédaction et envoi des documents réglementaires, recueil d'informations épidémiologiques.	2 AMV	27,70 €
→ IDS, tuberculine fournie par le vétérinaire sanitaire, par animal, y compris la lecture.	1/5 AMV	2,77 €
→ IDC, tuberculines fournies par le vétérinaire sanitaire, par animal.	1/2 AMV	6,93 €
→ Prélèvements sanguins, par animal.	1/5 AMV	2,77 €
→ Prélèvements destinés au diagnostic bactériologique, par animal.	1/2 AMV	6,93 €
→ Actes d'identifications ou de marquage.	1/5 AMV	2,77 €

Anémie infectieuse des équidés, AM 23 septembre 1992 modifié article 2

<u>Visite de suspicion</u> , comprenant l'examen de l'équidé suspect, le contrôle de son identification, l'examen de l'effectif auquel il appartient, les prélèvements nécessaires, leur acheminement au laboratoire, la rédaction et l'envoi des documents réglementaires.	3 AMV	41,55 €
<u>Visite de l'établissement</u> infecté ou des établissements reliés épidémiologiquement, comprenant en sus les prélèvements sur tous les équidés et le marquage des animaux infectés avec maximum 1 visite par mois.	3 AMV	41,55 €
<u>Visite en vue du marquage des équidés se déclarant infectés.</u>	2 AMV	27,70 €
→ Prélèvement sanguin, par équidé.	1/4 AMV	3,46 €

Fièvre aphteuse, AM 22 mai 2006 articles 2 à 7

<u>Visite de suspicion</u> : par 1/2 heure dans la limite de 6 heures y compris rapport écrit.	3 AMV	41,55 €
<u>Visite de prélèvement, euthanasie ou vaccination</u> y compris rapport écrit	3 AMV	41,55 €
→ Enquête épidémiologique y compris rapport écrit, avec ou sans visite.	6 AMV	83,10 €
→ Prélèvements aphte ou muqueuse, par prélèvement.	1/2 AMV	6,93 €
→ Prélèvements sanguins, par prélèvement.	1/5 AMV	2,77 €
→ Euthanasie, par animal.	1/2 AMV	6,93 €
→ Vaccination, par animal.	1/10 AMV	1,39 €
Pour ces derniers actes, le matériel et les produits sont fournis par l'administration.		

Encéphalopathie spongiforme bovine, AM 4 décembre 1990 modifié article 2		
<u>Suspicion :</u> → visite animal suspect y compris compte-rendu, 4 visites maximum par animal suspect ; → visite par vétérinaire coordonnateur départemental, 1 visite maximum par animal ; → euthanasie.	3 AMV	41,55 €
	6 AMV	83,10 €
	3 AMV	41,55 €
<u>Confirmation :</u> → visite à fins de marquage ; → visite exploitation contenant des bovins originaires d'une exploitation sous APDI ; → marquage.	3 AMV	41,55 €
	2 AMV	27,70 €
	1/10 AMV (par bovin)	1,39 €
→ Prélèvements à l'équarrissage, comprenant le déplacement HT par prélèvement.	1 AMV	13,85 €
→ Euthanasie, produits nécessaires fournis par l'administration. Toute heure commencée est due.	6 AMV	83,10 €
Brucellose bovine, AM 17 juin 2009 article 1 Brucellose ovine-caprine, AM 10 octobre 2013		
Visite de l'exploitation où l'existence de la maladie est suspectée comprenant forfaitairement : - l'examen clinique des animaux (notamment de la femelle ayant avorté le cas échéant) ; - le recensement exact des animaux des espèces sensibles entretenus sur l'exploitation ; - le passage pour la réalisation de prélèvements ou la lecture et interprétation des réactions aux épreuves d'intradermobrucellination ; - l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire agréé ; - la prescription à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter et, le cas échéant, le contrôle de l'application par l'éleveur des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance ou portant déclaration d'infection ; - la rédaction et l'envoi des documents réglementaires ; - le recueil d'informations d'ordre épidémiologique. → Prélèvements : - sur organes génitaux mâles par bovin ; - sur enveloppes fœtales, ou organes génitaux femelles, ou mâle petit ruminant, par animal. → prélèvement de lait petit ruminant, destiné au diagnostic bactériologique, par animal. → Prélèvement sérologique bovin, par animal. → Prélèvement sérologique ovin-caprin, par animal. → Brucellination, y compris lecture par animal, brucelline fournie par l'administration. → Identification ou marquage par bovin. → Identification par ovin ou caprin.	2 AMV	27,70 €
	1 AMV	13,85 €
	1/2 AMV	6,93 €
	1/10 AMV	1,39 €
	1/5 AMV	2,77 €
	1/10 AMV	1,39 €
	1/5 AMV	2,77 €
	1/5 AMV	2,77 €
	1/10 AMV	1,39 €

Brucellose des suidés, AM 27 août 2002 modifié articles 3 à 7		
<u>Visite de l'exploitation</u> , comprenant l'examen clinique des animaux, leur recensement, les prélèvements en vue d'un diagnostic sérologique ou bactériologique, leur remise au laboratoire, les prescriptions à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter, la rédaction des documents administratifs, et selon les cas, l'euthanasie, la brucellination y compris lecture, le recueil d'information épidémiologique.	3 AMV	41,55 €
→ Prélèvement en vue bactériologie, par animal.	1/2 AMV	6,93 €
→ Prélèvement en vue sérologie, par animal.	1/5 AMV	2,77 €
→ Brucellination (brucelline fournie par l'administration).	1/5 AMV	2,77 €
→ Euthanasie (produit fourni par l'administration).	1/2 AMV	6,93 €
Pestes porcines, AM 2 octobre 2003 articles 12 à 14 et AM 17 mars 2004 modifié articles 2 à 5		
<u>Visite de suspicion</u> (exploitation ou moyen de transport) comprenant recensement exact, examen clinique avec prise de température, prescription à l'éleveur de mesures sanitaires et contrôle de celles-ci, recueil d'informations épidémiologiques et, si nécessaire, euthanasie et prélèvement, y compris la rédaction des documents.	3 AMV (par 1/2 h)	41,55 €
- plus par prélèvement d'organe.	1/2 AMV	6,93 €
- plus par prélèvement sanguin.	1/5 AMV	2,77 €
- plus par animal euthanasié (produit fourni par l'administration).	1/2 AMV	6,93 €
<u>Visite de surveillance</u> , comprenant le recensement exact et, si besoin, les examens cliniques avec prise de température et les prélèvements sur un échantillon d'animaux.	3 AMV (par 1/2 h)	41,55 €
<u>Visite de vaccination</u> , comprenant le recensement et la vaccination à l'exclusion de toute autre rémunération (vaccin fourni par l'administration).	3 AMV (par 1/2 h)	41,55 €
Maladies réputées contagieuses des poissons, AM 23 septembre 1999 modifié articles 3, 4 et 12		
<u>Visites de qualification</u> , comprenant examen des lots de poissons, réalisation des prélèvements et acheminement laboratoire, contrôle du registre élevage, rédaction compte-rendu.	4 AMV	55,40 €
<u>Visite d'exécution</u> des mesures de police sanitaire comprenant, selon les cas, la visite, le recensement, les prélèvements et leur remise au laboratoire, la prescription et le contrôle des mesures sanitaires, l'enquête épidémiologique, la rédaction des documents et compte-rendu.	8 AMV	110,80 €
Fièvre catarrhale ovine, AM 10 décembre 2008 articles 1 et 2		
<u>Visite de suspicion</u> , comprenant le recensement, la prescription des mesures sanitaires, le rapport de visite.	3 AMV (par 1/2 h)	41,55 €
→ par prélèvement de sang bovin.	1/5 AMV	2,77 €
→ par prélèvement de sang ovin ou caprin.	1/10 AMV	1,39 €
→ par prélèvement d'organe pour virologie.	1/5 AMV	2,77 €
<u>Visite des exploitations</u> en zones de protection ou de surveillance, y compris vaccination urgente (vaccin fourni par l'administration).	6 AMV (par heure)	83,10 €
<u>Surveillance des cheptels sentinelles</u> :		
→ 1 visite ;	3 AMV	41,55 €
→ par prélèvement de sang bovin ;	1/5 AMV	2,77 €
→ par prélèvement de sang ovin ou caprin.	1/10 AMV	1,39 €

Pestes aviaires, AM 10 septembre 2001 modifié articles 10 et 12		
<u>Visites comprenant l'examen des animaux</u> , la visite du bâtiment, le recensement des animaux, les prescriptions des mesures sanitaires et la rédaction des documents en cas de suspicion.	3 AMV (par 1/2 h)	41,55 €
→ Dans cheptel en lien épidémiologique.	3 AMV	41,55 €
→ Après élimination du troupeau.	3 AMV	41,55 €
→ Autopsie, par oiseau.	1 AMV	13,85 €
→ Prélèvement en vue sérologie ou virologie.	1/5 AMV	2,77 €
→ Enquête épidémiologique.	6 AMV	83,10 €
Tremblante ovine et caprine, AM 24 juillet 2009 article 2		
<u>Suspicion clinique ou après confirmation</u>		
<u>Visite de l'animal ou de l'exploitation</u> comprenant la rédaction des documents et compte-rendu d'intervention.	3 AMV	41,55 €
→ Euthanasie.	1 AMV	13,85 €
→ Enquête épidémiologique initiale.	4 AMV	55,40 €
<u>Visite de suivi sanitaire et technique</u> comprenant la rédaction des compte-rendus avec un maximum de 2 par an.	4 AMV	55,40 €
→ Prélèvement de sang ovin en vue génotypage.	1/10 AMV	1,39 €
→ Marquage.	1/10 AMV	1,39 €
→ Euthanasie des animaux (1'heure, hors fourniture du produit).	6 AMV	83,10 €
<u>Surveillance sur ovins ou caprins morts</u>		
Prélèvements tronc cérébral, par animal (comprend le déplacement).	1 AMV	13,85 €
Salmonelloses dans les troupeaux Gallus gallus, AM 26 février 2008 article 7 (chair) et 8 (pondeuses)		
<u>Visite du troupeau suspect</u> , y compris rédaction des documents et compte-rendu d'intervention ainsi que la réalisation des prélèvements.	3 AMV	41,55 €
<u>Visite 72 h avant élimination</u> , incluant inspection et préparation du chantier.	3 AMV	41,55 €
<u>Validation du protocole de nettoyage</u> : désinfection visite après élimination des animaux.	3 AMV	41,55 €
→ Enquête épidémiologique comprenant le repérage des animaux susceptibles d'être atteints et identification des facteurs de risques pouvant être à l'origine de la maladie, y compris la rédaction du compte-rendu.	6 AMV	83,10 €
Maladies réputées contagieuses des abeilles, AM 11 août 1980 modifié article 5, AM 16 février 1981 articles 8 et 9. NS2016-233 art2.5		
<u>Suspicion ou confirmation</u> des dangers sanitaires de première et deuxième catégories comprenant la rédaction du rapport de visite	6 AMV (par heure)	83,10 €

ANNEXE II (AP 17-SAIC-029 du 26/06/2017)

Rémunération des actes vétérinaires ne faisant pas l'objet d'une tarification par arrêté ministériel

<u>Visite</u> comprenant, selon les cas, les actes nécessaires au diagnostic, le contrôle des réactions allergiques, le marquage des animaux, malades ou contaminés, la prescription des mesures sanitaires à respecter, le contrôle de l'exécution de ces mesures, les autres missions éventuellement demandées par l'administration, ainsi que le rapport de visite et la rédaction des documents administratifs nécessaires.	3 AMV (par 1/2 h)	41,55 €
<u>Demi-journées ou journées</u> de présence	6 AMV (par heure)	83,10 €
<u>Euthanasie</u>		
→ Ovins – caprins – carnivores, par animal.	1 AMV	13,85 €
→ Bovins – équins, par animal.	3 AMV	41,55 €
<u>Autopsies</u> , y compris le rapport, par animal domestique ou sauvage		
→ Bovins – équins – camélidés :		
- plus de 6 mois, par animal ;	6 AMV	83,10 €
- moins de 6 mois, par animal.	3 AMV	41,55 €
→ Ovins – caprins – porcins – carnivores.	3 AMV	41,55 €
→ Poissons – rongeurs – oiseaux.	1 AMV	13,85 €
<u>Injections diagnostiques</u> , produit fourni par l'administration y compris la communication du résultat.		
Par animal,		
→ Bovins – équins – camélidés/ovins – caprins – porcins – carnivores.	1/5 AMV	2,77 €
→ Poissons – rongeurs – oiseaux.	1/10 AMV	1,39 €
<u>Prélèvements</u> , comprenant l'identification complète du prélèvement et fiche de renseignements détaillée, par animal.		
→ Sang toutes espèces.	1/5 AMV	2,77 €
→ Sang oiseaux (enquête Influenza Aviaire).	0,05 AMV	0,69 €
→ Lait toutes espèces.	0,4 AMV	5,54 €
→ Organes génitaux mâles bovins – équins – camélidés.	1 AMV	13,85 €
→ Organes génitaux mâles petits ruminants.	1/2 AMV	6,93 €
→ Organes génitaux femelles ou enveloppes fœtales bovins, équins, petits ruminants, camélidés et porcins.	1/2 AMV	6,93 €
→ Prélèvements cutanés toutes espèces domestique ou sauvage.	1/2 AMV	6,93 €
→ Prélèvements aphtes ou muqueuse toutes espèces domestique ou sauvage.	1 AMV	13,85 €
→ Système nerveux central.	5 AMV	69,25 €
<u>Actes d'identification ou de marquage</u> comprenant une fiche récapitulative d'identification, repères fournis par l'administration, par animal toutes espèces.	1/5 AMV	2,77 €
Rapports demandés par l'administration, sans visite.	1 AMV	13,85 €

ANNEXE III (AP 17-SAIC-029 du 26/06/2017)**Indemnités kilométriques**

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km t1	De 2 001 à 10 000 km t2	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,25	0,31	0,18
6 et 7 CV	0,32	0,39	0,23
8 CV et plus	0,35	0,43	0,25



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale des Territoires

A R R E T E 2017-813 DU 18 JUILLET 2017

PORTANT DISTRACTION ET APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER DE PARCELLES DE TERRAIN APPARTENANT A LA SECTION D'ARMANDIE, LE BOS COMMUNE DE THIÉZAC (DISTRACTION) ET A LA COMMUNE DE THIÉZAC (APPLICATION), DANS LE DÉPARTEMENT DU CANTAL

LE PRÉFET DU CANTAL

VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R 214-3, R 214-6, R 214-7, R 214-8, D 214-4 du code forestier,
VU la délibération de la commune de THIÉZAC en date du 12 juin 2015,
VU le rapport de l'Office National des Forêts,
VU le PV de reconnaissance contradictoire en date du 14 octobre 2015,
VU l'acte administratif n° 2010-648 portant transfert à la commune de THIÉZAC des biens droits et obligations de propriété appartenant aux habitants de la section d'ARMANDIE, LE BOS en date du 19 mai 2010,
VU l'avis favorable de l'ONF,
VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} -

Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après, qui appartenait à la section d'ARMANDIE, LE BOS de la commune de THIÉZAC.

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Surface à distraire du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	
Section d'ARMANDIE, LE BOS	THIEZAC	AE	1	Les Marios	00,3450
		AE	2	Les Marios	65,6200
		AE	3	Les Marios	00,9550
		AE	6	Les Marios	06,8600
		AE	7	Les Marios	00,4475
		AE	15	Les Marios	00,2050
		AE	16	Les Marios	02,5550
		AE	17	Les Marios	00,1300
AE	18	Les Marios	00,0975		

/...

	AE	19	Les Marios	05,1575
	AE	20	Les Marios	04,4475
	AE	21	Les Marios	00,3125
	AE	22	Les Marios	04,7325
	AE	23	Les Marios	18,3400
	AE	24	Les Marios	01,8100
	AE	163	Les Marios	00,2650
TOTAL				112,2800

Après distraction la surface de la forêt sectionale d'ARMANDIE, LE BOS est par conséquent arrêtee à 0 ha.

Article 2 -

Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Commune de THIEZAC	THIEZAC	AE	1	Les Marios	00,3450	00,3450
		AE	2	Les Marios	65,6200	65,6200
		AE	3	Les Marios	00,9550	00,9550
		AE	6	Les Marios	06,8600	06,8600
		AE	7	Les Marios	00,4475	00,4475
		AE	15	Les Marios	00,2050	00,2050
		AE	16	Les Marios	02,5550	02,5550
		AE	17	Les Marios	00,1300	00,1300
		AE	18	Les Marios	00,0975	00,0975
		AE	19	Les Marios	05,1575	05,1575
		AE	20	Les Marios	04,4475	04,4475
		AE	21	Les Marios	00,3125	00,3125
		AE	22	Les Marios	04,7325	04,7325
		AE	23	Les Marios	18,3400	18,3400
AE	24	Les Marios	01,8100	01,8100		
AE	163	Les Marios	00,2650	00,2650		
TOTAL					112,2800	

Après application, la surface totale de la forêt communale de THIEZAC est par conséquent arrêtee à : 112,2800 ha.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

Article 3 -

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Maire de la commune de THIEZAC, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de THIEZAC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Jean-Philippe AURIGNAC

PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale des Territoires

A R R E T E 2017-814 DU 18 JUILLET 2017

**PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER DE PARCELLES DE TERRAIN
APPARTENANT AUX HABITANTS DE PINIARGUES
COMMUNE DE TALIZAT,
DANS LE DÉPARTEMENT DU CANTAL**

LE PRÉFET DU CANTAL

- VU** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R 214-3, R 214-6, R 214-7, R 214-8,
 D 214-4 du code forestier,
VU la délibération du conseil municipal de TALIZAT en date du 20 février 2017,
VU le procès verbal de reconnaissance contradictoire en date du 20 mars 2017,
VU l'avis favorable de l'ONF,
VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} -

Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Habitants de PINIARGUES	TALIZAT	E	83	Les Cotes	0,8160	0,8160
		E	84	Les Cotes	0,2685	0,2685
TOTAL					1,0845	1,0845

La surface totale de la forêt est par conséquent arrêtée à : 18,0830 ha.

Article 2 -

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

Article 3 -

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Maire de la commune de TALIZAT, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de TALIZAT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Jean-Philippe AURIGNAC

PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ N° 2017 – 0822 du 19 juillet 2017
PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION
DE LA MICROCENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE SAUTEVEDELLE
COMMUNE DE CONDAT

Sur le cours de la rivière Rhue

Le Préfet du Cantal

- Vu le code de l'énergie, livre V, titre III,
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.181-45 et R.181-46,
- Vu l'arrêté n° 87-814 du 22 septembre 1987 autorisant une usine hydraulique sur la Rhue à Condat par la commune de Condat et portant règlement d'eau,
- Vu l'arrêté n° 2010-1309 du 22 septembre 2010 portant modification des conditions d'exploitation de la microcentrale de Sautevedelle – commune de Condat,
- Vu la note Cegelec relative au positionnement du repère de débit dérivé transmise le 30 septembre 2016,
- Vu le compte-rendu de la visite de terrain effectuée par la DDT le 29 août 2016,
- Vu la proposition de Monsieur le Maire de Condat en date du 2 mars 2017,
- Vu les avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date des 5 avril et 16 mai 2017,
- Vu le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Maire de Condat en date du 20 juin 2017,
- Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 3 juillet 2017,

Considérant que le dispositif de contrôle du débit réservé prévu à l'article 8 de l'arrêté 87-814 susvisé n'est pas opérationnel lorsque le niveau du cours d'eau entraîne une élévation d'eau dans le canal de restitution,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté d'autorisation de la microcentrale hydroélectrique de Sautevedelle par la prise en compte des modifications, non substantielles, des dispositifs de contrôle du débit dérivé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 : La première phrase de l'article 8 - Repère - de l'arrêté préfectoral n° 87-814 du 22 septembre 1987, concernant le dispositif de contrôle du débit dérivé est supprimée.

ARTICLE 2 : Un article 8 - Bis relatif au contrôle du débit dérivé, ainsi rédigé, est inséré dans l'arrêté préfectoral n° 87-814 du 22 septembre 1987 :

«Article 8-Bis : Dispositif de contrôle du débit dérivé

Le contrôle du débit dérivé s'effectuera par la lecture de la puissance instantanée produite par l'installation sur l'enregistreur de puissance situé à l'intérieur de l'usine.

Le permissionnaire sera tenu de donner accès à l'enregistreur de puissance aux agents chargés de la police de l'eau et tiendra à leur disposition les enregistrements de la puissance instantanée délivrée par la turbine durant une période minimum d'un mois. »

ARTICLE 3 :

Le reste de l'arrêté préfectoral n°87-814 du 22 septembre 1987 est sans changement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Condat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au permissionnaire et au service chargé de l'électricité.

En outre :

- une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de Condat et pourra y être consultée,
- l'arrêté sera affiché en mairie de Condat pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire de Condat et envoyée au préfet,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Fait à Aurillac, le 19 JUL. 2017
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Philippe AURIGNAC

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARRETE CADRE INTERDEPARTEMENTAL N° E-2017-204 du 17 juillet 2017
PORTANT DEFINITION DU PLAN D' ACTIONS « SECHERESSE » SUR LE BASSIN DU LOT

Les Préfets du Lot, de l'Aveyron, du Cantal, de la Lozère, de Lot-et-Garonne, de la Dordogne et de Tarn-et-Garonne

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-3, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 ;

Vu le Code Pénal, et notamment son livre I^{er}, titre III ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son livre III ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Célé approuvé le 5 mars 2012 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Lot Amont approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu la consultation du public organisée du 3 au 23 avril 2017 inclus pour les départements de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, de Lot-et-Garonne, du Lot et de Tarn-et-Garonne et du 9 au 29 mai 2017 inclus pour le département de la Lozère sur les sites Internet des services de l'Etat ;

Vu l'approbation du Plan de Gestion des Etiages du bassin du Lot, le 30 avril 2008 ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2013-32 du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Lot ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une cohérence de la gestion des usages de l'eau et d'une anticipation de leur restriction en situation de crise pour l'ensemble du bassin du Lot ;

CONSIDÉRANT l'impact du fonctionnement par éclusées des centrales hydroélectriques pour le milieu aquatique et les usages autres que la production d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de conserver l'efficacité du soutien d'étiage du Lot domanial en limitant autant que possible les variations de débits ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures du Lot, de l'Aveyron, du Cantal, de la Lozère, de Lot-et-Garonne, de la Dordogne et de Tarn-et-Garonne .

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : Objet

Le plan d'action « sécheresse », joint au présent arrêté, définit les seuils d'alerte en cas de sécheresse et les mesures correspondantes de restrictions des usages de l'eau sur le bassin du Lot dans les départements du Lot, de l'Aveyron, du Cantal, de la Lozère, de Lot-et-Garonne, de la Dordogne et de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 2 : Information

Le présent arrêté, accompagné du plan d'action sécheresse :

- sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés ;
- sera mis à disposition du public à la Direction départementale des territoires de chacun des départements concernés ;
- sera mis à disposition du public sur le site Internet des préfetures de chacun des départements concernés pendant un an.

ARTICLE 3 : Mise en cohérence des dispositions départementales

Les préfets arrêtent les dispositions départementales nécessaires à la mise en œuvre du présent arrêté. Les décisions ainsi prises de limitation provisoire des usages de l'eau respecteront les mesures définies par ce plan d'action pour faire face à une menace de sécheresse.

ARTICLE 4 : Abrogation

L'arrêté cadre interdépartemental n° 2012-345 du 19 novembre 2012 susvisé, définissant des seuils d'alerte en cas de sécheresse sur le bassin du Lot est abrogé.

ARTICLE 5 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfetures du Lot, de l'Aveyron, du Cantal, de la Lozère, de Lot-et-Garonne, de la Dordogne et de Tarn-et-Garonne,

Les directeurs départementaux des territoires du Lot, de l'Aveyron, du Cantal, de la Lozère, de Lot-et-Garonne, de la Dordogne et de Tarn-et-Garonne,

Les services de l'Agence Française pour la Biodiversité des départements concernés, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Préfet de la Région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions d'Occitanie, de Nouvelle Aquitaine, et d'Auvergne Rhône-Alpes, au Président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du Lot amont et du Célé ainsi qu'au Président de l'Entente Interdépartementale du Bassin du Lot.

A Rodez,
Signé Le Préfet de l'Aveyron

A Aurillac,
Signé Le Préfet du Cantal
Isabelle SIMA

A Périgueux,
Signé la Préfète de la Dordogne

A Agen ,
Signé La Préfète du Lot et Garonne

A Mende ,
Signé Le Préfet de la Lozère

A Montauban ,
Signé Le Préfet du Tarn et Garonne

Signé le 17 juillet 2017
Par Catherine FERRIER, Préfète du LOT

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ANNEXE

SOUS BASSIN DU LOT PLAN D' ACTIONS « SECHERESSE » INTERDEPARTEMENTAL

1. LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL

1.1 Les zones d'alertes

Les articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement, relatifs à la limitation ou à la suppression provisoire des usages de l'eau, donnent les pouvoirs utiles aux préfets de département pour mettre en œuvre des restrictions aux usages de l'eau en cas de pénurie dans une ou plusieurs zones, moyennant :

- la définition préalable de seuils d'alerte,
- une cohérence inter-départementale par bassin versant,
- une information préalable des usagers.

Le présent plan d'action a pour objectif de définir, au niveau inter-départemental, les orientations que les arrêtés ultérieurs pris par chaque préfet de département devront respecter.

1.2 Les zones de répartition des eaux

Les articles R.211-71 à R.211-74 du code de l'environnement définissent les zones de répartition des eaux dans lesquelles tous les prélèvements de plus de 8 m³/h sont soumis à autorisation.

1.3 Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne fixe sur certains cours d'eau et en différents points stratégiques des débits seuils minimum à respecter pour garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ces débits seuils sont mesurés à partir des stations de référence associées.

- DOE (débit objectif d'étiage) :

C'est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement. A chaque station de référence, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière. La valeur du DOE doit, en conséquence, être garantie chaque année pendant l'étiage. Le SDAGE indique, dans sa disposition C3 « définition des débits de référence » :

"Pour tenir compte des situations d'étiages difficiles et des aléas de gestion, le DOE est considéré a posteriori satisfait :

- pour l'étiage d'une année donnée, quand le plus faible débit moyen de 10 jours consécutifs (VCN10) a été maintenu au-dessus de 80 % de la valeur du DOE (VCN10 > 0,8 DOE),
- durablement lorsque les conditions précédentes ont été réunies au moins 8 années sur 10. »

- DCR (débit de CRise) :

C'est le débit de référence au-dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

Les seuils d'alerte d'un plan d'action doivent être compatibles avec ces **DOE** et **DCR**.

Le SDAGE 2016-2021 – mesure C17 a identifié le Lot comme « rivière bénéficiant d'une réalimentation » par des réservoirs hydroélectriques.

1.4 Le rôle du préfet coordonnateur

Le préfet coordonnateur du sous-bassin du Lot est le préfet de département du Lot. Il anime et coordonne la politique de gestion de l'eau en situation de crise à l'échelle du sous-bassin, afin de garantir la cohérence, l'équité et la solidarité des mesures de restrictions d'usages prises par chaque préfet de département. A ce titre, il organise une concertation interdépartementale et assure l'harmonisation des mesures de restrictions prises dans chaque département du sous-bassin du Lot.

Le préfet coordonnateur du sous-bassin, en lien avec le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, veillera à l'harmonisation, la coordination et la cohérence des mesures avec les préfets des autres sous-bassins (Garonne, Tarn, Aveyron, Dordogne).

1.5 Le rôle de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) du sous-bassin du LOT :

L'OUGC du sous-bassin du LOT, service commun des chambres d'agriculture de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, assure la gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole (prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement, les retenues individuelles déconnectées du cours d'eau, les eaux souterraines déconnectées) du sous-bassin du Lot, dans les départements de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, conformément aux dispositions du 2° de l'article R211-112 du Code de l'environnement.

2. LE PLAN D'ACTION

2.1 Définitions

- La situation de sécheresse :

La situation de sécheresse est caractérisée par le franchissement des DOE ou d'autres indicateurs hydrologiques pour les cours d'eau sans DOE (DOC, état des écoulement relevé via les réseaux existants, notamment ONDE –Observatoire National De l'Etiage).

- La période d'étiage

Elle correspond à la période de vigilance en matière de suivi hydrologique des cours d'eau du bassin. Elle s'étend au moins du 1er juin au 31 octobre.

- Les débits de gestion

○ **DV (débit de vigilance)** : sert de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique montre un risque de crise à court ou moyen terme, donc éventuellement dès la fin de l'hiver. Il sert également de référence à la mise en place de tours d'eau organisationnels s'ils sont prévus dans l'autorisation unique de prélèvement ou toute autre autorisation.

○ **DOC (débit objectif complémentaire)** : est un débit de référence fixé par le PGE Lot en plus des points nodaux du SDAGE. Les DOC doivent être satisfaits dans les mêmes conditions que les DOE (cf paragraphe 1.3).

○ **DA (débit d'alerte)** : est un débit permettant la mise en place des premières mesures de limitation des usages de l'eau.

○ **DAR (débit d'alerte renforcé)** : est un débit permettant une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages en cas de besoin afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

2.2 Zones géographiques d'application de l'arrêté

Le suivi du débit aux stations de référence permet de déclencher au besoin des mesures de restriction sur le bassin versant en amont de la station ou sur les zones géographiques concernées (zones réalimentées ou zones non-réalimentées).

Le débit délivré en aval de chaque station de référence doit être suffisant pour assurer la préservation du milieu naturel et la coexistence des usages.

Lorsque ce n'est pas le cas, les mesures de restriction, décrites dans les paragraphes suivants, sont mises en application.

S'il y a défaillance du débit enregistré sur une station de référence mais que le débit enregistré à la station de référence située plus en amont respecte les obligations de débit, les mesures de restriction ne s'appliqueront que sur la ou les zones situées entre ces deux stations de référence. Une concertation interdépartementale sous l'égide du préfet coordonnateur de sous-bassin pourra être envisagée pour examiner les mesures anticipées à prendre éventuellement dans la zone amont.

Afin d'assurer la progressivité des mesures, la solidarité amont-aval sur le sous bassin Lot et la solidarité inter-bassin défini à l'article 2.4, il ne devra pas y avoir une différence de plus d'une mesure de restriction entre deux tronçons successifs de même régime (réalimenté – non réalimenté).

➤ Délimitation des zones géographiques concernées

Zones géographiques	Départements concernés	Stations
Totalité du bassin du LOT	47	Aiguillon (47)
Totalité du bassin du LOT, à l'exception du bassin du CÉLÉ et du bassin du Lot à l'amont d'Entraygues	12, 46	Lacombe (46)
Totalité du bassin du LOT en amont d'Entraygues, à l'exception de la COLAGNE	12, 48	Entraygues (12)
Totalité du bassin de la TRUYÈRE	12, 15, 48	Entraygues (12)
Totalité du bassin du CÉLÉ	15, 46	Les amis du Célé (Orniac – 46)
Totalité du bassin de la COLAGNE	48	Monastier (48)
Totalité du bassin de la LEDE	24, 47	Cassemeuil (47)

Si un bassin versant affluent comporte une station d'observation permettant la prise de mesures particulières adaptées, celui-ci peut être exclu du champ d'application défini ci-dessus, dans le cas où un plan de crise local y a été défini et approuvé par l'autorité préfectorale départementale.

2.3 Fixation des débits seuils (valeurs en m³/s)

2.3.1 Les cours d'eau avec des débits objectif d'étiage (DOE) et des débits de crise (DCR) fixés dans le SDAGE

Cours d'eau	Station	DV m ³ /s	DOE m ³ /s	DA m ³ /s	DAR m ³ /s	DCR m ³ /s
LOT	Roquepailhol à Entraygues-sur-Truyère (12)	16	9	8	7	6
LOT	Lacombe à Cahors (46)	12	12	11	9,5	8
LOT	Aiguillon (47)	10	10	10	9	8
CELE	Amis du Célé à Orniac (46)	1,5	1,5	1,2	0,95	0,8
COLAGNE	Monastier-Pin-Moriès (48)	0,90	0,75	0,7	0,65	0,6
LEDE	Casseneuil (47)	0,25	0,25	0,2	0,14	0,09

2.3.2 Les cours d'eau avec débit d'objectif complémentaire (DOC)

Les stations et les seuils ci-dessous sont issus du Plan de Gestion d'étiage du Lot approuvé le 30 avril 2008.

Cours d'eau	Nom station (département)	DV m3/s	DOC m3/s	DA m3/s	DAR m3/s	DCR m3/s
TRUYERE	Serverette (48)	0,26	0,26	0,17	0,12	0,09
TRUYERE	Malzieu-Ville [Le Soulier] (48)		0,76			0,40
LOT	Mende (48)	0,63	0,63	0,42	0,34	0,30
BRAMONT	Saint-Bauzile [Les Fonts] (48)	0,27	0,17			0,10
LOT	Balsièges [Bramonas] (48)		0,76			0,40
BORALDE DE ST CHELY	Castelnau-de-Mandailles (12)		0,16			0,08
DOURDOU	Conques (12)		0,35			0,097
RIEU-MORT	Viviez (12)		0,17			0,11
DIEGE	Diège fictif (12)		0,20			0,02
RANCE	Mauris (15)		0,40			0,20
L'EPIE	Oradour (15)	0,220	0,150	0,150	0,130	0,098
CELE	Figeac [Merlançon] (46)	1,00	1,00	0,80	0,75	0,63
VERT AVAL - MASSE	Labastide-du-Vert [Les Campagnes] (46)	0,11	0,11	0,11	0,09	0,06
LEMANCE	Cuzorn (47)		0,220	0,180	0,145	0,110
THEZE	Boussac (46)	0,10	0,10	0,10	0,07	0,03

2.3.3 Les cours d'eau sans débit objectif défini

Tous les autres affluents non cités dans les tableaux ci-dessus, qui ne disposent pas de débit objectif d'étiage ou d'un débit objectif complémentaire, sont classés en tant que "petits bassins".

Sur ces petits bassins, la situation hydrologique sera évaluée, selon les départements, à partir :

- de mesures de débits si le petit bassin est équipé d'une station et de débits de gestion de crise définis,
- des relevés par observation ONDE (observatoire national des étiages),
- de jaugeages ponctuels.

Selon la qualification de la situation hydrologique, des mesures de restriction seront prises pour la préservation des milieux aquatiques.

Sous réserve du respect des principes indiqués ci-dessus, les conditions de mise en œuvre des restrictions pourront être définies dans les arrêtés départementaux.

Sur les bassins à cheval sur plusieurs départements, une cohérence interdépartementale sera recherchée pour le déclenchement des mesures.

2.4 Mesures préventives et restrictions correspondantes concernant les prélèvements dans le milieu naturel (cours d'eau, canaux et nappes d'accompagnement)

2.4.1.- Enoncé des mesures

Seuils	Mesures sur les axes hydrographiques principaux LOT et TRUYERE	Mesures sur les autres bassins dont CELE et COLAGNE
Débit de vigilance (DV)	<p>Pas de restriction temporaire car mobilisation de la ressource de soutien d'étiage.</p> <p>Renforcement des moyens de recherche des infractions éventuelles relatives aux règlements d'eau des micro centrales (éclusées) et aux arrêtés préfectoraux d'autorisation de prélèvement (industries, irrigants), ces mesures étant maintenues ci-dessous.</p>	<p>Restrictions éventuelles en fonction de la situation locale (1).</p> <p>Renforcement des moyens de recherche des infractions éventuelles relatives aux règlements d'eau des micro centrales (éclusées) et aux arrêtés préfectoraux d'autorisation de prélèvement (industries, irrigants), ces mesures étant maintenues ci-dessous.</p>
Débit d'alerte (DA)	<p>Interdiction 1 ou 2 jours/semaine des prélèvements agricoles et des prélèvements à des fins domestiques, à l'exclusion de ceux destinés à l'adduction d'eau potable et à l'abreuvement des animaux.</p> <p>Réduction de 15 à 30% en volume, temps ou débit.</p> <p>Renforcement de l'autocontrôle et des contrôles des rejets urbains et industriels, cette mesure étant maintenue ci-dessous.</p>	<p>Interdiction 1 ou 2 jours/semaine des prélèvements agricoles et des prélèvements à des fins domestiques, à l'exclusion de ceux destinés à l'adduction d'eau potable et à l'abreuvement des animaux.</p> <p>Réduction de 15 à 30% en volume, temps ou débit.</p> <p>Renforcement de l'autocontrôle et des contrôles des rejets urbains et industriels, cette mesure étant maintenue ci-dessous.</p>
Débit d'alerte renforcé (DAR)	<p>Interdiction 3 ou 3,5 jours/semaine, des prélèvements agricoles et des prélèvements à des fins domestiques, à l'exclusion de ceux destinés à l'adduction d'eau potable et à l'abreuvement des animaux.</p> <p>Réduction de 50% en volume, temps ou débit.</p>	<p>Interdiction 3 ou 3,5 jours/semaine, des prélèvements agricoles et des prélèvements à des fins domestiques, à l'exclusion de ceux destinés à l'adduction d'eau potable et à l'abreuvement des animaux.</p> <p>Réduction de 50% en volume, temps ou débit.</p>
Débit de crise (DCR)	<p>Interdiction de prélèvement sauf usages prioritaires (AEP et débits de salubrité) et sauf dérogations prévues à l'article 2.8.</p>	<p>Interdiction de prélèvement sauf usages prioritaires (AEP et débits de salubrité) et sauf dérogations prévues à l'article 2.8.</p>

- (1) Compte tenu de la baisse beaucoup plus rapide des débits dans les petits bassins non ré-alimentés ou faiblement ré-alimentés (Célé, Colagne) et afin de mettre en œuvre la progressivité des mesures de restrictions, il est recommandé de prendre les premières mesures de limitations dès le franchissement du DOE.

2.4.2 - Procédure de déclenchement des mesures de restriction d'usage

- Pour les mesures de limitations, l'indicateur principal retenu est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ). Des mesures ponctuelles pourront remplacer les QMJ lorsqu'ils ne sont pas disponibles

Il est complété par l'analyse sur les sept derniers jours de l'évolution des QMJ (pente de la courbe des débits), par l'analyse des pressions exercées par les prélèvements sur les cours d'eau et des prévisions météorologiques à 3 jours au plus.

Sous réserve des analyses complémentaires précisées ci-dessus, le franchissement de la moyenne des QMJ sur 3 jours sous le seuil d'alerte ou le seuil d'alerte renforcée entraîne la mise en œuvre des mesures de limitations de 15 à 30 ou 50%.

- Mesures d'interdiction : le franchissement du débit moyen journalier durant 2 jours consécutifs sous le DCR entraîne la mise en œuvre des mesures d'interdiction.

2.4.3 Durée des mesures de restriction d'usage

Les mesures de restriction d'usage sont appliquées pendant une semaine au moins afin de limiter la multiplication des arrêtés et de faciliter la mise en œuvre des mesures prises.

2.4.4 Assouplissement ou levée des mesures de restriction d'usage

L'indicateur principal est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ).

Il est complété par l'analyse sur les sept derniers jours de l'évolution des QMJ (pente de la courbe des débits) ainsi que les prévisions disponibles, qui doivent permettre d'éviter que les décisions soient prises à l'occasion d'événements conjoncturels, que ce soit pour la mise en œuvre de restrictions ou pour leur assouplissement.

Les mesures de restriction sont assouplies, dès lors que la moyenne des QMJ au cours des trois derniers jours évolue à la hausse et permet de franchir :

- | | | |
|------------------------------------|---|---|
| - Le débit de crise (DCR) | → | passage à des mesures de restriction à 3 ou 3,5 jours (ou 50 % du temps, des volumes ou des débits) |
| - Le débit d'alerte renforcé (DAR) | → | passage à des mesures de restriction à 1 ou 2 jours (ou 15 ou 30 % du temps, des volumes ou des débits) |
| - Le débit d'alerte (DA) | → | levée des mesures de restriction |

2.4.5 Les cours d'eau sans débit objectif défini

Les mesures de restriction, d'interdiction, d'assouplissement et de levées seront définies dans les arrêtés départementaux.

2.5 Usages et mesures de restriction associées

Les modalités pratiques de mise en œuvre des mesures de restriction seront fixées par arrêté préfectoral départemental.

L'objectif est de répartir la restriction de façon homogène sur le bassin versant en fonction des capacités réelles de prélèvement afin d'éviter tout « à-coup » préjudiciable au milieu.

2.5.1 Usages d'irrigation agricole

Sont concernés par les mesures de restrictions et d'interdiction, tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole effectués à partir des cours d'eau, de leurs nappes d'accompagnement et des canaux.

Les prélèvements dans les nappes d'accompagnement pour l'irrigation sont réglementés comme les prélèvements directs en rivière.

Sauf délimitation particulière, sont considérés en nappe d'accompagnement, les prélèvements effectués dans le lit majeur et à moins de 100 mètres de part et d'autre des cours d'eau.

Sont exclus de cette réglementation les prélèvements depuis des plans d'eau, déconnectés des cours d'eau, dont l'étanchéité de la cuvette peut être attestée,

Le remplissage des retenues par prélèvement dans les cours d'eau, nappes et ressources souterraines du bassin concerné par des mesures de restriction, est interdit.

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions de leur lieu de prélèvement. Toutefois, les stations de pompage dans les cours d'eau alimentant un réseau collectif peuvent proposer des modalités particulières d'application des restrictions, sur la base d'un protocole de gestion qui doit être transmis au Préfet de département du lieu de prélèvement avant le 31 mai de chaque année et avoir reçu son accord.

2.5.2 Usages à partir des réseaux d'eau potable

Lorsque les seuils d'alerte renforcée ou de crise sont atteints et après analyse de la situation hydrologique du bassin versant, le préfet invite les gestionnaires des réseaux d'eau potable concernés par des points de prélèvement en eau potable à mettre en place les mesures ci-dessous :

Seuil	Mesures de limitation des usages à partir des réseaux d'eau potable
Débit d'alerte renforcée (DAR)	<p>le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>le remplissage des piscines privées existantes au 01 juin de la campagne est interdit, à l'exception de la première mise en eau. La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation.</p> <p>l'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature est interdit.</p> <p>l'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 h 00 à 20 h 00.</p> <p>l'arrosage des stades est interdit.</p> <p>les fontaines publiques en circuit ouvert devront être fermées.</p> <p>le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.</p> <p>le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux est interdit</p> <p>le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel ou collectif est interdit.</p>
Débit de crise (DCR)	<p>reprise des restrictions précédentes.</p> <p>la réquisition des stocks d'eau et toute autre mesure devront être validées par la cellule de crise.</p> <p>d'autres mesures complémentaires peuvent être mises en œuvre.</p>

2.5.3 Autres usages

- Les activités industrielles et les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE :

Sur un bassin considéré, les activités industrielles et commerciales devront limiter leur consommation d'eau, prélevée directement dans les cours d'eau, au niveau des restrictions appliquées à l'irrigation agricole, sauf arrêté contraire (autorisation ICPE ou autres). Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.

Elles sont concernées par les prescriptions suivantes :

Seuil	Mesures de limitation des usages à partir des réseaux d'eau potable et des prélèvements directs dans les cours d'eau.
Débit d'alerte (DA)	les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.
Débit d'alerte renforcée (DAR)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les ICPE soumises à déclaration devront respecter les arrêtés cadres complémentaires qui seront établis localement afin de préserver la ressource en eau. Les mesures citées au paragraphe 2.5.2. leurs sont applicables.

- Golfs

Conformément à la charte signée le 16 septembre 2010, les prélèvements pour l'arrosage des golfs est limité en cas de situation de sécheresse que l'eau soit issu du milieu naturel ou de l'AEP.

Seuils d'alerte	Mesures de restriction pour l'arrosage des golfs
DA (débit d'alerte)	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h 00 à 20 h 00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 % à 30 %
DAR (débit d'alerte renforcé)	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs. Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %.
DCR (débit de crise)	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20 h 00 et 8 h 00 sauf en cas de pénurie d'eau potable Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 %

Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.

- Espaces verts et terrains de sport

Sur un bassin considéré, l'arrosage des espaces verts et des terrains de sport par prélèvement à partir des cours d'eau, de leurs nappes d'accompagnement, des canaux ou des ressources souterraines, est soumis aux mêmes restrictions que l'irrigation agricole.

- Autres dispositions :

Lorsque les seuils d'alerte renforcée (DAR) ou de crise (DCR) sont atteints, une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau.

2.5.4 – Puits privés à usage d'eau potable

L'attention de la population est appelée sur les risques pour la santé liés à la consommation d'eau provenant de puits particuliers qui ne sont pas régulièrement contrôlés.

2.6 Barrages et moulins

Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'aval des barrages et moulins sont interdites en période d'étiage, à l'exception des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson et des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Ces ouvrages doivent s'assurer en permanence du respect du débit minimum (*art L.214-18 2^{ème} alinéa du paragraphe 1 du code de l'environnement*) en aval de leur seuil et ne pas provoquer de variations des niveaux d'eau en amont ou en aval des installations.

Pour les ouvrages fondés en titre, le fonctionnement par éclusées (type moulins à farine - scierie) est interdit dès l'activation d'une mesure de restriction d'au moins 2 jours / semaine ou de 30 % du débit.

2.7 Centrales hydroélectriques

Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques sur la rivière Lot, en aval d'Entraygues, est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, pendant la période de soutien d'étiage du 1^{er} juillet au 31 octobre, sauf dérogation.

Tout arrêt de fonctionnement des équipements de production électrique d'un ouvrage concédé sera porté, alors, à la connaissance du service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de

l'aménagement et du logement d'Occitanie. Sauf cas de force majeure, leur redémarrage ne sera possible qu'après accord formel du service de police de l'eau.

2.8 Dérogations agricoles

Les dérogations doivent être restreintes au risque de limiter l'impact des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre irrigants.

Elles ne peuvent concerner que des surfaces irriguées, limitées au sein d'un bassin versant ou d'un sous-bassin versant et ne peuvent représenter plus de 10 % des volumes autorisés en prélèvement par département et par zone géographique. Une approche au travers des surfaces pourra être acceptée dans la même proportion.

Sur le périmètre de l'OUGC du sous-bassin du Lot, les dérogations ne s'appliquent qu'aux irrigants dont les prélèvements, présentés par l'OUGC, sont dûment homologués, par le préfet, dans le plan annuel de répartition.

Pour le département de la Lozère, les dérogations ne s'appliquent qu'aux irrigants dont les prélèvements sont dûment autorisés, par le préfet.

Les limitations de 15 à 30 % à 50 % s'appliquent à toutes les cultures. Les dérogations ne s'appliquent que lorsque des mesures d'interdiction totale entrent en vigueur. La mesure de dérogation correspondra au maximum au maintien d'une limitation de 50 % mise en place précédemment.

La liste limitative des cultures faisant l'objet de dérogations est fixée par chaque préfet de département, soit avant **le 30 mai**, soit intégrée à l'arrêté-cadre départemental "sécheresse" ou à l'arrêté d'autorisation de prélèvement ou d'homologation du plan annuel de répartition. Les périmètres concernés sont déterminés, conformément aux règles précitées, et accompagnés d'un argumentaire mettant en évidence la marginalité des prélèvements concernés.

2.9 Information départementale

A l'initiative des préfets et autant que de besoin, des réunions peuvent être organisées afin d'informer les usagers des dispositions qui pourront ou qui ont été prises.

Les représentants des différents usagers sont invités à participer aux réunions d'information.

En cas de prévision de situation difficile d'un point de vue hydrologique, une réunion d'information est organisée le plus tôt possible dans l'année avant le début de l'étiage dans l'objectif de présenter les dispositifs mis en place et de faire le point sur la situation dans son ensemble.

2.10 – Compréhension des actes administratifs

Lors d'une modification de niveau de restriction sur un ou plusieurs axes ou bassins, un nouvel arrêté préfectoral est pris avec abrogation du précédent. La modification partielle d'un arrêté préfectoral n'est pas utilisée afin d'améliorer la compréhension des actes administratifs par l'utilisateur.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ N° 2017-608 DDT du 18 juillet 2017
Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage
sur la commune de SAINT MARY LE PLAIN

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R.422.87,
Vu l'Arrêté n° 2016-1443 du 07 décembre 2016 portant délégation de signature,
Vu l'arrêté n° 2017-SG-001 du 04 janvier 2017 portant subdélégation de signature,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2003.242 du 12 juin 2003 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de SAINT MARY LE PLAIN,
Vu la demande de modification de l'assiette de la réserve de chasse et de faune sauvage décidée en assemblée générale de l'ACCA de SAINT MARY LE PLAIN le 09 juillet 2017,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 212 hectares situés sur le territoire de la commune de SAINT MARY LE PLAIN faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de SAINT MARY LE PLAIN et définis conformément à la carte annexée.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° 2003.242 du 12 juin 2003 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de SAINT MARY LE PLAIN est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans les arrêtés ministériels et préfectoraux fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des territoires et le maire de SAINT MARY LE PLAIN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de SAINT MARY LE PLAIN pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de SAINT MARY LE PLAIN et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie.

Fait à Aurillac, le 18 juillet 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental des Territoires,
L'adjointe au Chef du Service Environnement,

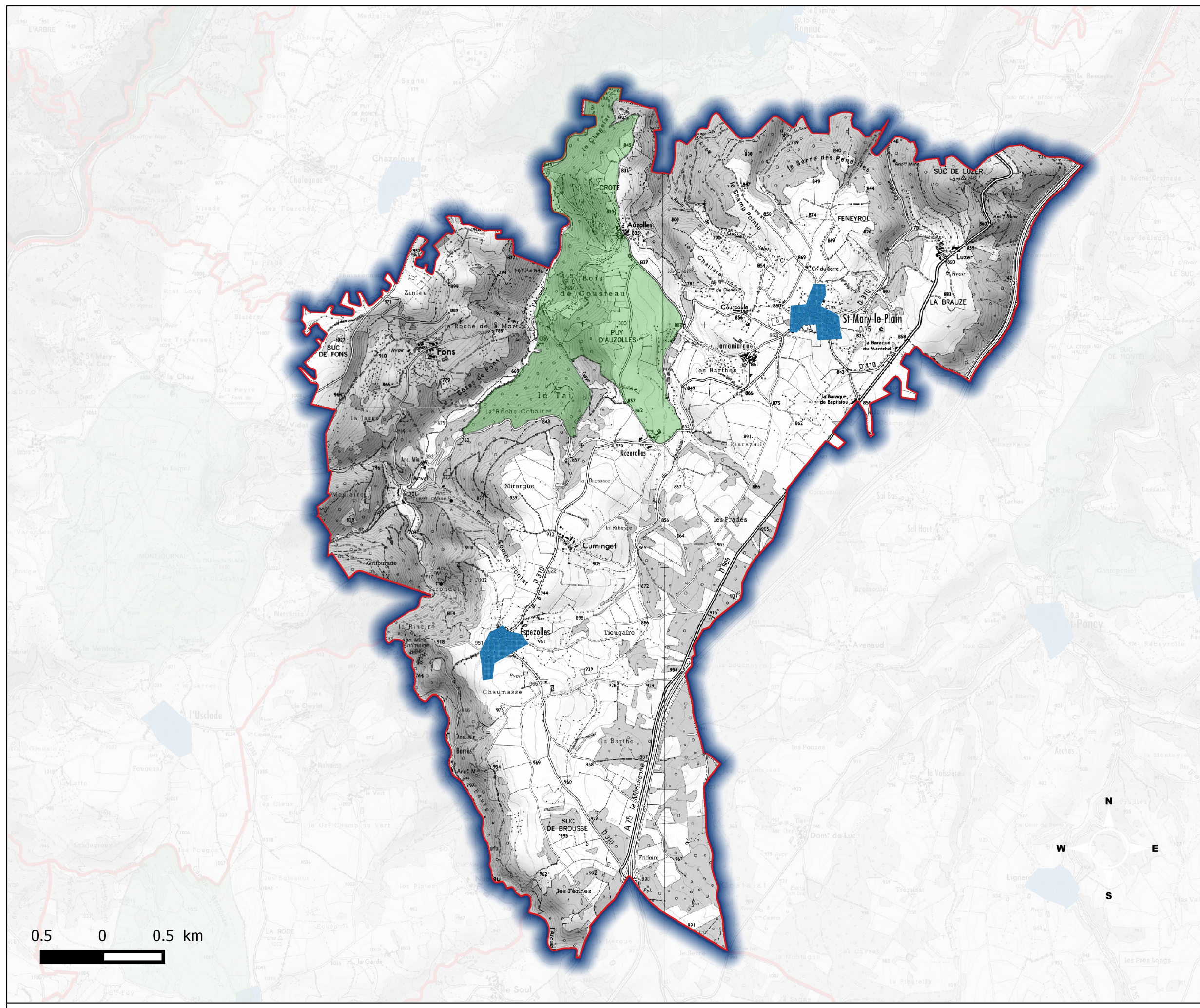
Signé

Anne LAVEST

**Carte annexée à l'arrêté
2017-608 DDT du 18 juillet
2017 instituant la réserve
de chasse et de faune
sauvage de la commune de
SAINT MARY LE PLAIN**

Légende

- Zone sUrbaines Exclues
- Limites commune
- Réserve de chasse



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Support :
(RGE) BDParcellaire@IGN2007
SCAN25@IGN2007

Données : DDT 15

XCarte.qgs 18/07/2017

PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ N° 2017-648 -DDT du 26 juillet 2017

Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de SAINT-SANTIN-CANTALES

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R 422.87,

Vu l'Arrêté n° 2016-1443 du 07 décembre 2016 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté n° 2017-SG-001 du 04 janvier 2017 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-101-DDT du 08 juillet 2014 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de SAINT-SANTIN-CANTALES,

Vu la demande de modification de l'assiette de la réserve de chasse et de faune sauvage,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 211 hectares situés sur les territoires des communes de SAINT-SANTIN-CANTALES faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de SAINT-SANTIN-CANTALES et définis conformément à la carte annexée.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° n° 2014-101-DDT du 08 juillet 2014 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de SAINT-SANTIN-CANTALES est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans les arrêtés ministériels et préfectoraux fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

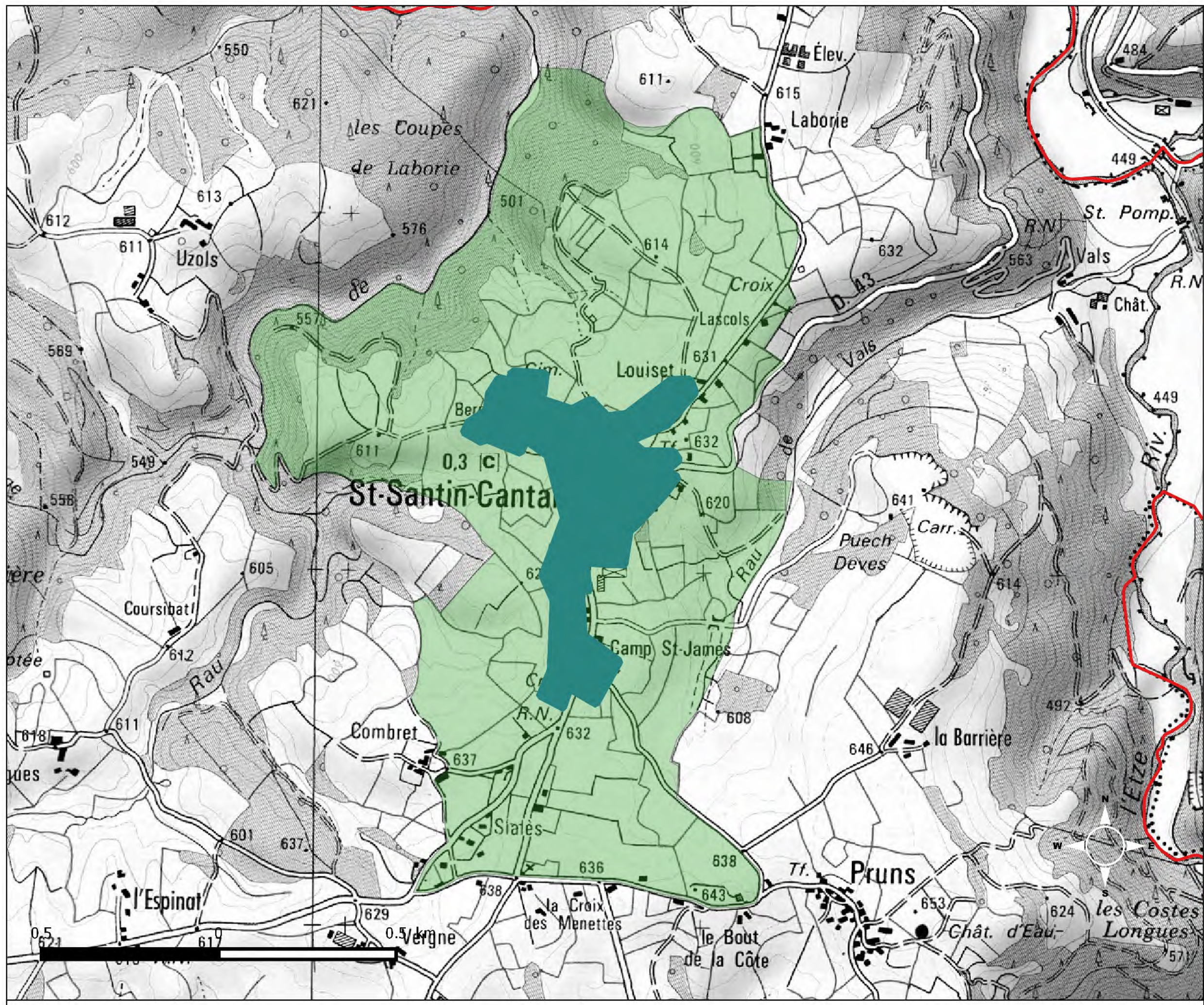
ARTICLE 6 - Le directeur départemental des territoires et le maire de SAINT-SANTIN-CANTALES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de SAINT-SANTIN-CANTALES pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-SANTIN-CANTALES et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie.


Fait à Aurillac, le 26 juillet 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement,
signé

Philippe HOBE

Carte annexée à l'arrêté
2017-648-DDT du 26 juillet
2017 instituant la réserve
de chasse et de faune
sauvage de l'ACCA de
Saint-Santin-Cantales



- Légende**
- Réserve de chasse
 - Zones Urbaines Exclues
 - Limite commune

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Support : BDParcellaire@IGN2007 (RGE) SCAN25@IGN2007
	Données : DDT 15
PRÉFET DU CANTAL DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	
XCarte.qgs	26/07/2017



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2017-702- DDT
portant agrément de l'association communale de chasse « DES MONTAGNES DE BÂNE »

Le Préfet du Cantal,

Vu la loi n°64.696 du 10 juillet 1964 ;

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II relatif à la chasse et notamment les articles L 422-1 à L422-27 et R422-1 à R422-68, relatif aux associations communales de chasses agréées ;

Vu l'arrêté n° 2016-1443 du 7 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Richard SIEBERT, directeur départemental des Territoires du Cantal et l'arrêté n° 2017-SG-004 du 03 avril 2017 portant subdélégation de signature de M. Richard SIEBERT.

Vu la décision de l'association communale de chasses agréée de « LACAPELLE-BARRES » et de l'association communale agréée de « PAILHEROLS » de fusionner, lors de l'assemblée générale extraordinaire du 23 juillet 2017 ;

Vu le récépissé de déclaration de création de l'Association communale de chasse « **DES MONTAGNES DE BÂNE** » n° W151004044,

Vu les statuts de l'association communale de chasse approuvés par l'assemblée générale de 23 juillet 2017,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association communale de chasse de « **DES MONTAGNES DE BÂNE** », constituée conformément aux dispositions réglementaires **est agréée**.

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des territoires du Cantal, le maire de PAILHEROLS, le maire de LACAPELLE-BARRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de PAILHEROLS, à la mairie de LACAPELLE-BARRES et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 27 juillet 2017
Pour le Préfet du Cantal
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service environnement
signé
Philippe HOBE

PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2017-703 - DDT du 27 juillet 2017 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agrée « DES MONTAGNES DE BÂNE »

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu la décision de dissoudre les ACCA de PAILHEROLS et de LACAPELLE-BARRES prises en assemblées générales extraordinaire les 23 juillet 2017 et de créer l'ACCA « DES MONTAGNES DE BÂNE », par fusion lors de l'assemblée générale constitutive du 23 juillet 2017,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2017-702-DDT du 27 juillet 2017 portant agrément de l'association communale de chasse « DES MONTAGNES DE BÂNE »,

Vu l'Arrêté n° 2016-1443 du 07 décembre 2016 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2017-SG-004 du 03 avril 2017 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-223-DDT du 31 août 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de PAILHEROLS,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-317-DDT du 30 novembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LACAPELLE-BARRES,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire de la commune de LACAPELLE-BARRES et l'ensemble du territoire de la commune de PAILHEROLS sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée « DES MONTAGNES DE BÂNE ».

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 – Le renouvellement du territoire de chasse de l'ACCA « DES MONTAGNES DE BÂNE » aura lieu à la date de renouvellement des deux territoires fusionnés la plus précoce **soit le 8 août 2020**.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de LACAPELLE-BARRES, le maire de PAILHEROLS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairies de LACAPELLE-BARRES et de PAILHEROLS pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de « DES MONTAGNES DE BÂNE » et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 27 juillet 2017
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement

signé

Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2017-

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Commune de LACAPELLE-BARRES

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section A n° 493, 495 à 498, 500 et 535 Surface de 68 hectares environ	VIDALAIN JEANNE
Section A n° 126 et 773 Surface de 41 hectares environ	CHADEL Sylvie

Commune de PAILHEROLS

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section AB n° 30, 31, 33, 39 Section AE n° 50 à 59 Section AH n° 117, 135 Section AM n° 1, 5, 6, 12, 13, 15, 17, 22, 23, 28, 30, 32, 33, 37, 38, 45, 54, 55, 56, 58, 60 à 65, 67, 69, 155, 158, 162 à 166, 176, 216. Surface de 117 hectares environ	AJALBERT Bernard

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2017-Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Commune de LACAPELLE-BARRES

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Commune de PAILHEROLS

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

**Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2017-
Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de
l'environnement**

Commune de LACAPELLE-BARRES

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section A n° 534	Commune

Commune de PAILHEROLS

Désignation des parcelles	
Sans objet	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ N° 2017-704-DDT du 27 juillet 2017

Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur les communes de PAILHEROLS et LACAPELLE-BARRES

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R 422.87,

Vu l'Arrêté n° 2016-1443 du 07 décembre 2016 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté n° 2017-SG-001 du 04 janvier 2017 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001.373 du 22 novembre 2001 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de PAILHEROLS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-205-DDEA du 16 juillet 2009 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de LACAPELLE-BARRES ;

Vu la création de l'ACCA de « DES MONTAGNES DE BANE », par fusion des ACCA de PAILHEROLS et de LACAPELLE-BARRES en date du 23 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-702-DDT du 23 juillet 2017 portant agrément de l'ACCA de « DES MONTAGNES DE BANE »,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 292 hectares environ, situés sur les territoires des communes de PAILHEROLS et de LACAPELLE-BARRES faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de « DES MONTAGNES DE BANE » et définis conformément à la carte annexée.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° 2009-205-DDEA du 16 juillet 2009 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de LACAPELLE-BARRES et l'arrêté préfectoral n° 2001.373 du 22 novembre 2001 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de PAILHEROLS sont abrogés.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans les arrêtés ministériels et préfectoraux fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

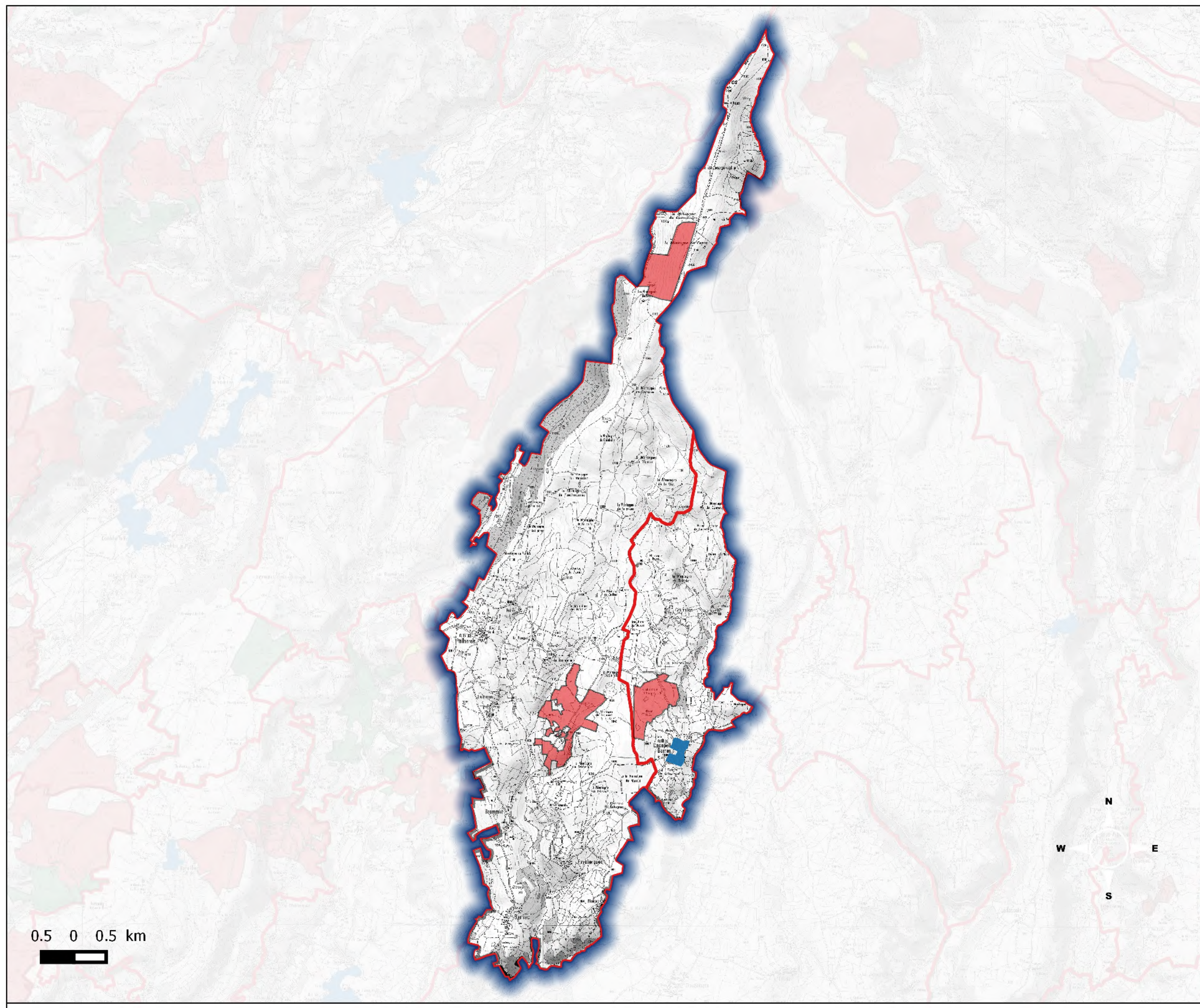
ARTICLE 6 - Le directeur départemental des territoires et le maire de PAILHEROLS, le maire de LACAPELLE-BARRES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de PAILHEROLS, en mairie de LACAPELLE-BARRES pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de « DES MONTAGNES DE BANE » et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie.

Fait à Aurillac, le 27 juillet 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement,
signé

Philippe HOBE

**Carte annexée à l'arrêté
2017-703-DDT du 27 juillet
2017 fixant le territoire de
chasse de l'ACCA de "DES
MONTAGNES DE BANE"**



Légende

- Zone sUrbaines Exclues
- Oppositions**
- De conscience
- Cynégétique
- Enclave
- Limites commune

0.5 0 0.5 km



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Support :
(RGE) BDParcellaire@IGN2007
SCAN25@IGN2007

Données : DDT 15

XCarte.qgs

27/07/2017

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ N° 2017-705 DDT du 28 juillet 2017
Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage
sur la commune de MASSIAC

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R.422.87,

Vu l'Arrêté n° 2016-1443 du 07 décembre 2016 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté n° 2017-SG-001 du 04 janvier 2017 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-154-DDT du 06 juillet 2017 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de MASSIAC,

Vu la demande de modification de l'assiette de la réserve de chasse et de faune sauvage décidée en assemblée générale de l'ACCA de MASSIAC le 23 juillet 2017,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 368 hectares situés sur le territoire de la commune de MASSIAC faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de MASSIAC et définis conformément à la carte annexée.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° 2011-154-DDT du 06 juillet 2017 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de MASSIAC est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans les arrêtés ministériels et préfectoraux fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des territoires et le maire de MASSIAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de MASSIAC pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de MASSIAC et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie.

Fait à Aurillac, le 28 juillet 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement,

Signé

Philippe HOBE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ N° 2017-706 DDT du 28 juillet 2017
Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage
sur la commune de SANSAC VEINAZES

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R.422.87,
Vu l'Arrêté n° 2016-1443 du 07 décembre 2016 portant délégation de signature,
Vu l'arrêté n° 2017-SG-001 du 04 janvier 2017 portant subdélégation de signature,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2000.367 du 30 novembre 2000 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de SANSAC VEINAZES,
Vu la demande de modification de l'assiette de la réserve de chasse et de faune sauvage décidée en assemblée générale de l'ACCA de SANSAC VEINAZES le 16 juin 2017,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 131 hectares situés sur le territoire de la commune de SANSAC VEINAZES faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de SANSAC VEINAZES et définis conformément à la carte annexée.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° 2000.367 du 30 novembre 2000 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de SANSAC VEINAZES est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans les arrêtés ministériels et préfectoraux fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des territoires et le maire de SANSAC VEINAZES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de SANSAC VEINAZES pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de SANSAC VEINAZES et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie.

Fait à Aurillac, le 28 juillet 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement,

Signé

Philippe HOBE



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2017-708- DDT

portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse de « Entente CAYROLS-PARLAN-ROUMEGOUX »

Le Préfet du Cantal,

Vu la loi n°64.696 du 10 juillet 1964 ;

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II relatif à la chasse et notamment les articles L 422-24 à L422-27 et R422-69 à R422-80, relatif aux associations intercommunale de chasses agréées ;

Vu l'arrêté n° 2016-1443 du 7 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Richard SIEBERT, directeur départemental des Territoires du Cantal et l'arrêté n° 2017-SG-004 du 03 avril 2017 portant subdélégation de signature de M. Richard SIEBERT.

Vu la demande d'agrément présentée par l'association intercommunale de chasse dénommée : « Entente CAYROLS – PARLAN – ROUMEGOUX »

Vu le récépissé de déclaration de création de l'Association intercommunale de chasse « Entente CAYROLS – PARLAN – ROUMEGOUX » n° W151004023,

Vu les statuts de l'association intercommunale de chasse approuvés par l'assemblée générale de 26 mai 2017,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association intercommunale de chasse de « Entente CAYROLS – PARLAN – ROUMEGOUX », constituée conformément aux dispositions réglementaires **est agréée**, dont le siège social est situé à la mairie de PARLAN.

Cette association intercommunale de chasse agréée regroupe les associations communales de chasse agréées de : CAYROLS, PARLAN et ROUMEGOUX.

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des territoires du Cantal, les maires de CAYROLS, PARLAN, ROUMEGOUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 31 juillet 2017

Pour le Préfet du Cantal

Pour le directeur départemental des territoires

Le chef du service environnement

signé

Philippe HOBE



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRETE n° 2017-709- DDT

Modificatif de l'arrêté n°2017-351-DDT du 28 avril 2017 fixant les minima et maxima du plan de chasse pour la saison 2017-2018

Le Préfet du Cantal

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II relatif à la chasse, et notamment l'article R. 425.2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1443 du 7 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur SIEBERT, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1042 du 12 août 2015 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du Cantal,

Vu l'arrêté n°2017-351-DDT du 28 avril 2017 fixant les minima et maxima du plan de chasse pour la saison 2017-2018 ;

Vu les propositions d'attribution de plan de chasse formulées par la GIC des Monts du Cantal pour l'espèce mouflon,

Vu l'avis des membres de la CDCFS consultés par écrit sur les propositions d'attribution du plan de chasse chamois et mouflon pour la campagne 2017-2018,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête:

ARTICLE 1 – Le maximum de plan de chasse pour l'espèce mouflon est porté à 370 animaux.

	Minimum	Maximum
Mouflon	200	370

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac, le 01 août 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement
Signé
Philippe HOBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

ARRÊTÉ N° 2017-780
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA NAVIGATION SUR LE LAC
DE LA RETENUE DE SAINT-ETIENNE-CANTALES
DANS LE DEPARTEMENT DU CANTAL

Le Préfet du Cantal,

- VU le code des transports,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-733 du 18 juin 2015 modifié portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Saint-Etienne-Cantalès,
- VU la déclaration des communes de Saint-Etienne-Cantalès et Saint-Gérons présentées pour l'organisation d'un feu d'artifice à partir d'une barge sur le plan d'eau de la retenue de Saint-Etienne-Cantalès le 29 juillet 2017 reçue le 4 juillet 2017,
- VU la convention entre EDF concessionnaire de la retenue hydro-électrique et les communes de Saint-Etienne-Cantalès et Saint-Gérons du 25 juillet 2017,

Considérant qu'il convient de préserver un périmètre de sécurité autour de l'installation pyrotechnique flottante, à la fois pendant le tir mais aussi pour permettre son installation et son retrait en sécurité,

Considérant que l'organisation de la manifestation nécessite une modification temporaire du règlement de la navigation sur la retenue de Saint-Etienne-Cantalès,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

Arrête :

ARTICLE 1 : Afin de permettre que les opérations de préparation des matériels de tir du feu d'artifice susvisé puissent s'effectuer en toute sécurité, aucune embarcation n'est autorisée du 29 juillet 2017 à 17h00 au 30 juillet 2017 à 7h00 à naviguer ou stationner sur le plan d'eau à moins de 10 m des lignes d'ancrage de la barge figurant sur le plan joint au présent arrêté. La zone d'interdiction fixée à l'article 3 de l'arrêté de navigation permanent du 18 juin 2015 reste applicable.

Aucune restriction à la navigation ne s'applique aux embarcations liées à l'installation du dispositif pyrotechnique, ni aux embarcations de service, de secours ou de police mandatées par l'organisateur ou les pouvoirs publics.

Les règles générales à la navigation prévues par le code des transports sont applicables.

ARTICLE 2 : Les dispositifs (barge, câbles) seront installés conformément aux plans transmis dans le dossier de déclaration susvisé le 29 juillet à partir de 17 h 00 et démontés avant le 30 juillet à 7 h 00.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté n'exonère en rien de l'application des autres réglementations applicables à la manifestation et notamment celle applicable aux feux d'artifices.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine, le Directeur départemental des territoires du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le Directeur du centre hydraulique d'Aurillac d'électricité de France, les Maires des communes de Saint-Etienne-Cantalès et Saint-Gérons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac,

Le 27 juillet 2017

Signé le Secrétaire Général de la Préfecture



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2017-0844 du 24 juillet 2017

portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253- 4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0065 en date du 19 janvier 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) pour les tribunes du stade Jean Alric, situées 63 boulevard Louis Dauzier à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 mai 2017 (dossier n° 20140070 - opération 20170050),

VU l'avis rendu le 5 juillet 2017 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1322 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Président de la CABA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et 19 caméras extérieures pour les tribunes du stade Jean Alric, situées 63 boulevard Louis Dauzier à AURILLAC. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que la prévention des atteintes aux biens et des actes terroristes.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2017-0837 du 24 juillet 2017

portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0065 en date du 19 janvier 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0751 du 23 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour M. Frédéric NICOL, Directeur de BUT SAS FOLODI,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Frédéric NICOL, Directeur de la SAS FOLODI pour le magasin BUT, situé centre commercial de La Fontlong à SAINT-FLOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2017 (dossier n° 20150038 - opération n° 20170053),

VU l'avis rendu le 5 juillet 2017 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1322 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Frédéric NICOL, Directeur de la SAS FOLODI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier un système de vidéoprotection comportant 13 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour le magasin BUT, situé centre commercial de La Fontlong à SAINT-FLOUR. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 22 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 22 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2017-0838 du 24 juillet 2017

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253- 4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0065 en date du 19 janvier 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Hervé GAUTHEY, gérant de la SARL GAUTHEY Distribution pour le commerce COCCIMARKET, situé zone commerciale Le Péage à LANOBRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 juin 2017 (dossier n° 20170054),

VU l'avis rendu le 5 juillet 2017 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1322 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Hervé GAUTHEY, gérant de la SARL GAUTHEY Distribution est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures pour le commerce COCCIMARKET, situé zone commerciale Le Péage à LANOBRE. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes, la prévention d'actes terroristes, la lutte contre la démarque inconnue dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2017-0839 du 24 juillet 2017

portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253- 4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0065 en date du 19 janvier 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Agnès CHANET pour le commerce d'alimentation générale, sis 1 rue du Château à SAIGNES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 juin 2017 (dossier n° 20120008 - opération 20170062),

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-614 du 18 avril 2012 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection sollicité par Mme Agnès CHANET,

VU l'avis rendu le 5 juillet 2017 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1322 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Agnès CHANET est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures pour le commerce, sis 1 place du Château à SAIGNES, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la prévention des atteintes aux biens dans ledit établissement et de lutter contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : L'accès aux images sera ouvert aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2017-0840 du 24 juillet 2017

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0065 en date du 19 janvier 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Fabien DAUBA, Président de SAS FABREGUES La Fabrique Traiteur pour le commerce Au Cochon d'Or, situé 4 rue des Frères à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 juin 2017 (dossier n° 20170055),

VU l'avis rendu le 5 juillet 2017 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1322 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Fabien DAUBA, Président de SAS FABREGUES La Fabrique Traiteur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures pour le commerce Au Cochon d'Or, situé 4 rue des Frères à AURILLAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2017-0841 du 24 juillet 2017

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253- 4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0065 en date du 19 janvier 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le responsable sécurité de BNP PARIBAS, pour l'agence bancaire, située 6 rue du Docteur Mallet à SAINT-FLOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 juin 2017 (dossier n° 20170049),

VU l'avis rendu le 5 juillet 2017 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1322 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité de BNP PARIBAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour l'agence bancaire, située 6 rue du Docteur Mallet à SAINT-FLOUR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention d'actes terroristes dans ledit établissement ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2017-0842 du 24 juillet 2017

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253- 4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0065 en date du 19 janvier 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Joseph Pell LOMBARDI, propriétaire du Château du Sailhant, situé à ANDELAT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 juin 2017 (dossier n° 20170064),

VU l'avis rendu le 5 juillet 2017 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1322 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Joseph Pell LOMBARDI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures pour le château du Sailhant, situé à ANDELAT, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens dans ledit établissement.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2017-0843 du 24 juillet 2017

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0065 en date du 19 janvier 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) pour l'EPICENTRE, situé rue du Docteur Patrick Béraud à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 mai 2017 (dossier n° 20170052),

VU l'avis rendu le 5 juillet 2017 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1322 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Président de la CABA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures pour l'EPICENTRE, situé rue du Docteur Patrick Béraud à AURILLAC. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que la prévention des atteintes aux biens et des actes terroristes.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2017-0845 du 24 juillet 2017

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253- 4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0065 en date du 19 janvier 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) pour le hangar photovoltaïque, situé zone de Tronquières à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 mai 2017 (dossier n° 20170051),

VU l'avis rendu le 5 juillet 2017 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1322 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Président de la CABA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures pour le hangar photovoltaïque, situé zone de Tronquières à AURILLAC. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que la prévention des atteintes aux biens et des actes terroristes.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2017-0846 du 24 juillet 2017

portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253- 4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0065 en date du 19 janvier 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'utilisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Arnaud ALRIC, gérant du tabac, presse, loto, PMU "Le Losange", situé 10 cité de la Montade à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 juin 2017 (dossier n° 20110089 - opération 20170060),

VU l'avis rendu le 5 juillet 2017 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1322 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Arnaud ALRIC, du tabac, presse, loto, PMU "Le Losange" est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures pour l'établissement Le Losange, situé 10 cité de La Montade à AURILLAC. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2017-0847 du 24 juillet 2017
portant renouvellement d'autorisation d'utilisation
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0065 en date du 19 janvier 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le responsable sécurité de la Banque CHALUS pour l'agence bancaire, située 18 et 19 place de l'Hôtel de Ville à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 juin 2017 (dossier n° 20120051 - opération 2070059),

VU l'avis rendu le 5 juillet 2017 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1322 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité de la Banque CHALUS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures pour l'agence bancaire, située 18 et 19 place de l'Hôtel de Ville à AURILLAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2017-0848 du 24 juillet 2017

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0065 en date du 19 janvier 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Maryse BOUCHE, Gérante du bar, hôtel, restaurant, tabac, journaux Le Cantou, situé au bourg d'ALBEPierre BREDONS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 juin 2017 (dossier n° 20170067),

VU l'avis rendu le 5 juillet 2017 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1322 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Maryse BOUCHE, Gérante du bar, hôtel, restaurant, tabac, journaux Le Cantou est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour l'établissement, situé au bourg d'ALBEPierre BREDONS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes, de lutter contre la démarque inconnue dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 7 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2017-0849 du 24 juillet 2017

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0065 en date du 19 janvier 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Frédéric NICOL, Directeur de la société Fontlong Chauffage pour le magasin JOTUL, situé centre commercial de La Fontlong à SAINT-FLOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 juin 2017 (dossier n° 20170063),

VU l'avis rendu le 5 juillet 2017 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1322 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Frédéric NICOL, Directeur de la société Fontlong Chauffage est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et une caméra extérieure pour le magasin JOTUL, situé centre commercial de La Fontlong à SAINT-FLOUR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes, la démarque inconnue dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 22 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 22 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe AURIGNAC

PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2017-0850 du 24 juillet 2017

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0065 en date du 19 janvier 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Régional du Réseau La Poste pour le bureau de poste temporaire, situé cours Monthyon à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 juillet 2017 (dossier n° 20170069),

VU l'avis rendu le 5 juillet 2017 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1322 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Directeur Régional du Réseau La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures pour le local, situé cours Monthyon à AURILLAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2017-0851 du 24 juillet 2017

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0065 en date du 19 janvier 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Jeannine BOUSQUET, gérante de la SARL Michel BOUSQUET pour le garage automobile, situé 40 avenue de la Plaine à JUSSAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 juillet 2017 (dossier n° 20170068),

VU l'avis rendu le 5 juillet 2017 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1322 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Jeannine BOUSQUET, gérante de la SARL Michel BOUSQUET est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, 4 caméras extérieures et 2 caméras visionnant la voie publique pour le garage automobile, situé 40 avenue de la Plaine à JUSSAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 10 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2017-0852 du 24 juillet 2017

portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0065 en date du 19 janvier 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Joseph CHAUVET, Président Directeur Général de la société AURILLAC Distribution pour le magasin LECLERC, situé ZAC de la Jordanne à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 juin 2017 (dossier n° 20090041 - opération n° 20170032),

VU l'avis rendu le 5 juillet 2017 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1322 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Joseph CHAUVET, Président Directeur Général de la société AURILLAC Distribution est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier un système de vidéoprotection comportant 29 caméras intérieures, 4 caméras extérieures et 3 caméras visionnant la voie publique pour le magasin LECLERC, situé ZAC de la Jordanne à AURILLAC. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes, de lutter contre la démarque inconnue dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2017-0853 du 24 juillet 2017

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0065 en date du 19 janvier 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Joseph CHAUVET, Président Directeur Général de la société AURILLAC Distribution pour le DRIVE E. LECLERC, situé 1-3 rue Cugnot à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 juin 2017 (dossier n° 20170031),

VU l'avis rendu le 5 juillet 2017 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1322 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Joseph CHAUVET, Président Directeur Général de la société AURILLAC Distribution est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 4 caméras extérieures pour le DRIVE E. LECLERC, situé 1-3 rue Cugnot à AURILLAC. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes, de lutter contre la démarque inconnue dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2017-0854 du 24 juillet 2017

portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0065 en date du 19 janvier 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande concernant un système de vidéoprotection présentée par M. le Président du Conseil Départemental du Cantal pour le Conseil Départemental, sis 28 avenue Gambetta à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 avril 2017 (dossier n° 20110067 - opération n° 20170039),

VU l'avis rendu le 5 juillet 2017 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1322 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier un système de vidéoprotection comportant 1 caméra extérieure pour le Conseil Départemental du Cantal, situé 28 avenue Gambetta à AURILLAC. Ce dispositif a pour finalité d'assurer le contrôle d'accès à la barrière.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 6 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe AURIGNAC

PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ N° 2017 – 0822 du 19 juillet 2017
PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION
DE LA MICROCENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE SAUTEVEDELLE
COMMUNE DE CONDAT

Sur le cours de la rivière Rhue

Le Préfet du Cantal

- Vu le code de l'énergie, livre V, titre III,
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.181-45 et R.181-46,
- Vu l'arrêté n° 87-814 du 22 septembre 1987 autorisant une usine hydraulique sur la Rhue à Condat par la commune de Condat et portant règlement d'eau,
- Vu l'arrêté n° 2010-1309 du 22 septembre 2010 portant modification des conditions d'exploitation de la microcentrale de Sautevedelle – commune de Condat,
- Vu la note Cegelec relative au positionnement du repère de débit dérivé transmise le 30 septembre 2016,
- Vu le compte-rendu de la visite de terrain effectuée par la DDT le 29 août 2016,
- Vu la proposition de Monsieur le Maire de Condat en date du 2 mars 2017,
- Vu les avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date des 5 avril et 16 mai 2017,
- Vu le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Maire de Condat en date du 20 juin 2017,
- Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 3 juillet 2017,

Considérant que le dispositif de contrôle du débit réservé prévu à l'article 8 de l'arrêté 87-814 susvisé n'est pas opérationnel lorsque le niveau du cours d'eau entraîne une élévation d'eau dans le canal de restitution,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté d'autorisation de la microcentrale hydroélectrique de Sautevedelle par la prise en compte des modifications, non substantielles, des dispositifs de contrôle du débit dérivé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 : La première phrase de l'article 8 - Repère - de l'arrêté préfectoral n° 87-814 du 22 septembre 1987, concernant le dispositif de contrôle du débit dérivé est supprimée.

ARTICLE 2 : Un article 8 - Bis relatif au contrôle du débit dérivé, ainsi rédigé, est inséré dans l'arrêté préfectoral n° 87-814 du 22 septembre 1987 :

«Article 8-Bis : Dispositif de contrôle du débit dérivé

Le contrôle du débit dérivé s'effectuera par la lecture de la puissance instantanée produite par l'installation sur l'enregistreur de puissance situé à l'intérieur de l'usine.

Le permissionnaire sera tenu de donner accès à l'enregistreur de puissance aux agents chargés de la police de l'eau et tiendra à leur disposition les enregistrements de la puissance instantanée délivrée par la turbine durant une période minimum d'un mois. »

ARTICLE 3 :

Le reste de l'arrêté préfectoral n° 87-814 du 22 septembre 1987 est sans changement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Condat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au permissionnaire et au service chargé de l'électricité.

En outre :

- une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de Condat et pourra y être consultée,
- l'arrêté sera affiché en mairie de Condat pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire de Condat et envoyée au préfet,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Fait à Aurillac, le 19 juillet 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

(signé)

Jean-Philippe AURIGNAC

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTE N° 2017-0876

***portant autorisation d'organiser
une course de moto sur prairie à Roumegoux
Le dimanche 20 août 2017***

Le Préfet du Cantal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU le code de la route, notamment ses articles L411-7, R411-5, R411-10, R411-31 et R411-32,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-18 et A331-32,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.414-19, R.414-21,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

VU les règles techniques et de sécurité applicables aux motocross et disciplines associées édictées par la Fédération Française de Motocyclisme dans sa version approuvée par le Comité Directeur du 03 décembre 2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-824 en date du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

VU la demande formulée par le Moto-club des Volcans, représenté par Monsieur Gilbert CLUSE, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 20 août 2017 une épreuve motorisée intitulée « Course de moto sur prairie » sur un circuit non permanent situé sur la commune de Roumegoux,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 04 juillet 2017 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route départementale n° 620 sur la commune de Roumégoux hors agglomération (annexe),

VU le visa du comité départemental de l'UFOLEP,

VU le règlement championnat UFOLEP CANTAL de Moto Cross pour la saison 2017,

VU l'attestation de police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur auprès d'AXA France IARD, contrat n° 7630254604,

VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière lors de sa réunion du 04 juillet 2017,

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur,

VU les avis des différents services administratifs consultés,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Roumegoux,

Considérant que cette manifestation ne trouble pas l'ordre public et que des mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Autorisation et description de l'épreuve

Le moto club des Volcans, représenté par Monsieur Gilbert CLUSE est autorisé à organiser une compétition dénommée « Course de moto sur Prairie » sur la commune de Roumégoux, au lieu-dit « Sylvestre » le dimanche 20 août 2017 de 07H00 à 19H00 dans le respect des conditions présentées dans le dossier de demande et suivant les conditions fixées aux articles ci-après.

L'épreuve se déroulera sur un circuit fermé situé sur un espace naturel. **La présente autorisation vaut homologation du circuit pour la durée de la manifestation.**

Environ 120 pilotes adultes et 10 mineurs, licenciés, niveau requis CASM à partir de 12 ans, sont attendus sur un circuit de 1500 m.

Le public est évalué à environ 250 personnes. L'entrée est payante.

ARTICLE 2 – Obligations de l'organisateur

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de motocyclisme et des préconisations du Règlement Général Administratif et Sportif des Sports Mécaniques Moto de l'UFOLEP Nationale.

L'organisateur devra prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Conformément au Code du Sport, l'organisateur aura obligation de déclarer à la DDCSPP tout accident grave et toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des participants.

ARTICLE 3 : Réglementation de la circulation et du stationnement

Les parkings réservés aux spectateurs et aux coureurs seront dissociés. Un balisage approprié sera mis en place par l'organisateur pour accéder aux espaces réservés au stationnement. Les véhicules sont orientés vers leurs parkings respectifs par des membres de l'organisation. Le stationnement des véhicules se fera exclusivement sur les zones réservées à cet effet. Le public ne pourra se rendre sur le site qu'à pied à partir du parking mis à sa disposition et portant la mention « parking gratuit » et empruntant sous le contrôle des membres de l'équipe organisatrice des couloirs rubalisés.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises afin que les stationnements ne constituent pas un obstacle pour les moyens de secours, les utilisateurs de la voie publique et les concurrents.

Le Président du conseil départemental a réglementé temporairement la circulation sur la route départementale n° 620 (hors agglomération), comme suit : interdiction de doubler, limitation de vitesse à 50 km/h et stationnement interdit.

Une déviation sera mise en place et matérialisée par une signalisation appropriée.

La chaussée sera maintenue propre et toute situation pouvant entraîner un risque pour les usagers devra faire l'objet par l'organisateur, d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – Dispositif de sécurité

L'organisateur assure lui-même et sous son entière responsabilité la sécurité des participants et du public.

Pour cela, il doit :

- vérifier la conformité des équipements de sécurité des participants,
- déplacer, baliser et sécuriser, tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la démonstration et constituant un danger pour les pilotes,
- identifier les responsables et les commissaires de piste à l'aide de tenues spéciales portant la mention « organisation »,

- faire respecter le règlement particulier de l'épreuve, les dispositions du présent arrêté et la mise en œuvre des prescriptions de sécurité émises par la commission départementale de la sécurité routière (section manifestations et épreuves sportives).
- respecter les règles fédérales en vigueur et plus précisément la règle relative au circuit (ligne de départ, nombre de participants, bottes de paille....).
- délimiter les zones accueillant du public et celles l'interdisant ; toute indiscipline des spectateurs doit conduire les commissaires de piste à faire stopper immédiatement l'épreuve,
- encadrer les spectateurs qui devront rester positionnés dans les zones situées à l'extérieur du circuit et clairement définies par l'organisateur. Une double délimitation doit être prévue entre le public et la piste. Cette zone de sécurité d'une largeur d'un mètre minimum est délimitée au minimum par de la rubalise. En supplément, elle peut être renforcée par des bottes de paille pressées ou autres matériaux absorbant les chocs.

Une vigilance particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation....) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

La consommation excessive d'alcool est un des principaux facteurs d'accidents de la route. Si le site de cette manifestation comporte une buvette (débit de boissons temporaire), il est recommandé aux organisateurs de limiter l'offre en boisson et d'attirer l'attention des consommateurs sur les dangers d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

ARTICLE 5– Dispositif de secours

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par :

- le Docteur Michel PECASTAING
- une ambulance de la société « Les ambulances de la Châtaigneraie » avec son équipage composé de deux personnes qualifiées dont a minima un D.E.A.
- une ambulance de premiers secours dénommée Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP) de l'Unité Mobile de Premiers Secours du Cantal, en liaison permanente avec le SAMU 15
- une équipe de 4 secouristes dirigée par un chef d'équipe pour assurer la sécurité des concurrents durant la manifestation. Si besoin est, l'équipe de secours contactera le SAMU 15 pour la médicalisation et l'évacuation des victimes.

Une zone de poser d'hélicoptère est prévue à proximité de la manifestation. Ses coordonnées GPS devront être transmises au SAMU 15 et au SDIS 15 avant la manifestation.

Tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) sera positionné dans des zones où leur sécurité sera assurée notamment en cas de sortie de route d'un concurrent. Ils seront équipés de tenues adaptées au terrain, parfaitement visibles et reconnaissables avec la mention de la fonction occupée sur le dos ou le brassard.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur prendra contact par téléphone avec le CODIS au 112 ou au 04 71 46 82 74 afin de lui fournir :

- le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint,
- le numéro du responsable du DPS ou du médecin afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Pour mémoire, les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

L'organisateur devra veiller à permettre le passage, en toute sécurité, des véhicules de secours, en enlevant toutes barrières, objets susceptibles de gêner la circulation rapide des véhicules de secours, en cas d'intervention.

Moyens de lutte contre l'incendie : 10 extincteurs répartis sur le circuit.

Le parc pilote sera strictement réservé aux équipes techniques, l'interdiction de fumer y sera scrupuleusement respectée.

Moyens de communication : Un dispositif de sonorisation sera installé à proximité du parc pilote et cinq ou six haut-parleurs seront répartis sur le circuit afin de diffuser les informations et consignes de sécurité.

ARTICLE 6 – Respect de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

La remise en état et le nettoyage des chaussées seront effectués de manière efficace et dans les plus brefs délais après la fin de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

Monsieur Gilbert CLUSE (organisateur technique) et M. Thierry RUBIO (directeur de course) seront chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier :

- que les prescriptions imposées par la réglementation en vigueur et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ;
- que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

L'épreuve ne peut débuter qu'après production, par l'organisateur technique, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Par ailleurs, la présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

ARTICLE 8 – Responsabilité civile

La responsabilité civile de l'État, du département, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARTICLE 9 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cedex,
- soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Sous-Préfet de Saint-Flour, le maire de Roumégoux, le président du conseil départemental du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Gilbert CLUSE à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 28 juillet 2017
Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

Signé

Serge DELRIEU



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2017-0923 du 7 Août 2017 PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE LA PISCICULTURE A VOCATION TOURISTIQUE LE LAC - COMMUNE DE MONTGRELEIX

Le Préfet du Cantal,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46,
- VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15,
- Vu l'arrêté n°1716 du 23 octobre 2000 autorisant l'exploitation d'une pisciculture à vocation touristique - Le Lac – commune de Montgreleix
- Vu le courrier du 25 juillet 2017 de Monsieur Sébastien Tanguy, gérant de la SARL Village Vacances le Lac des Estives
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 27 juillet 2017
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 : L'article 1-1 de l'arrêté préfectoral n°1716 du 23 octobre 2000 autorisant l'exploitation d'une pisciculture à vocation touristique - Le Lac – commune de Montgreleix est modifié comme suit : la SARL Village Vacances le Lac des Estives est autorisée à exploiter une pisciculture à vocation touristique d'une superficie de 3 ha située en dérivation du ruisseau du Lac sur la commune de Montgreleix dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral n°1716 du 23 octobre 2000 autorisant l'exploitation d'une pisciculture à vocation touristique - Le Lac – commune de Montgreleix est sans changement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire Montgreleix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée aux permissionnaires.

Fait à Aurillac, le 7 août 2017
Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Signé Jean-Philippe Aurignac

Jean-Philippe AURIGNAC

Délai et voie de recours (article R181-50 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déferée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.



PRÉFET DU CANTAL

**Arrêté préfectoral n°2017– 859 du 25 juillet 2017
modifiant la zone « côté piste » de l'aérodrome d'Aurillac
lors du stage organisé par le Para-club d'Aurillac
du 29 juillet 2017 au 6 août 2017**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1053 bis du 11 juillet 2012 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Aurillac et dans l'emprise des installations extérieures rattachées ;

VU la demande en date du 20 juillet 2017 présentée par M. président de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac (CABA), gestionnaire de l'exploitation de l'aérodrome d'Aurillac, en vue du déroulement d'un stage organisé par le Para-club d'Aurillac du 29 juillet 2017 au 6 août 2017 ;

VU l'avis émis le 24 juillet 2017 par la Direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

SUR proposition de M. le Directeur des services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre du stage organisé par le Para-club d'Aurillac, la limite de la zone côté piste de l'aérodrome d'Aurillac, définie à l'article 3 de l'arrêté n° 2012-1053 bis du 11 juillet 2012 susvisé, est modifiée conformément aux indications portées sur le plan annexé au présent arrêté, du 29 juillet 2017 à partir de 8H00 jusqu'au 6 août 2017 21h 00.

ARTICLE 2 : Durant cette période, l'accès du public sera autorisé de 8 h 00 à 21 h.00 En dehors de ces plages horaires, la zone déclassée sera fermée et verrouillée. L'accès des personnes autorisées à la zone déclassée s'effectue uniquement par le portillon associé au portail P1 et sous la responsabilité de l'organisateur du stage.

ARTICLE 3 : L'étanchéité entre la zone côté ville et la zone côté piste modifiée sera assurée par la mise en place d'un double barriérage et ruban de signalisation matérialisant la frontière provisoire entre ces deux zones. La distance minimum entre les barrières provisoires et l'axe du taxiway devra toujours être maintenue à 16,25 mètres. Les limites de la zone déclassée sont accessibles aux seules personnes inscrites au stage et aux membres du para-club.

ARTICLE 4 : Tous les visiteurs devront être accompagnés en permanence par un membre du Para-club qui sera chargé de veiller à ce que ceux-ci ne pénètrent pas côté piste et ne déposent pas, dans la zone déclassée, d'objets susceptibles de représenter un risque pour la sécurité ou la sûreté des vols.

ARTICLE 5 : Pendant toute la durée de déclassement, les aéronefs ne seront pas autorisés à mettre leur moteur en route. Une surveillance constante des limites de la zone déclassée sera assurée pour empêcher toute intrusion/échappement vers le côté piste. Les organisateurs s'assurent de l'étanchéité entre les 2 zones déclassées afin d'éviter toute circulation de l'une vers l'autre.

ARTICLE 6 : Durant les journées portes ouvertes (JPA) de l'aéroclub du Cantal organisées les 29 et 30 juillet 2017, les organisateurs s'assureront de l'étanchéité entre les deux zones déclassées afin d'éviter toute circulation de l'une vers l'autre.

ARTICLE 7 : A la fin du stage et avant tout retour au statut « côté piste », la zone déclassée fait l'objet d'une inspection appropriée en vue de détecter la présence éventuelle :

- d'objet appartenant à la liste des articles prohibés détaillée à l'appendice 1-A de l'annexe du règlement (UE) n°2015/1998 du 05/11/2015,
- d'objets pouvant constituer un danger pour la sécurité des vols.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté de déclassement fera l'objet d'un affichage accompagné d'un plan matérialisant les limites de la zone provisoirement déclassée.

ARTICLE 9 : Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, le Directeur des services du Cabinet de la préfecture du Cantal, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Cantal, le référent sûreté de l'aérodrome d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et dont copie sera adressée à l'organisme d'information de vol de l'aérodrome d'Aurillac.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Jean-Philippe AURIGNAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2017 – 866 du 26 juillet 2017 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2017-860 du 25 juillet 2017 portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne sur l'aérodrome d'Aurillac Tronquières, le dimanche 30 juillet 2017

LE PREFET DU CANTAL,

VU le code de la défense,

VU le code des transports, notamment le livre II de sa sixième partie,

VU le code de l'aviation civile, et en particulier l'article R. 131-3,

VU le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 05 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1053 bis du 11 juillet 2012 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Aurillac Tronquières,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-808 du 17 juillet 2017 modifiant la zone « côté piste » de l'aérodrome d'Aurillac pour les journées portes ouvertes les 29 et 30 juillet 2017,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-824 en date du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la demande présentée par M. Michel MONDY, Président de l'Aéro-Club du Cantal, Aérodrome d'Aurillac Tronquières – 15000 Aurillac et le dossier annexé,

VU l'avis des services consultés et notamment ceux du Directeur de l'aviation civile Centre-Est et du Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud-Est,

VU l'avis du maire d'Aurillac en date du 25 juillet 2017,

SUR proposition du Sous-Préfet de Saint-Flour,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} – M. Michel MONDY, Président de l’Aéro-Club du Cantal, Aérodrome d’Aurillac Tronquières – 15000 Aurillac, est autorisé à organiser dimanche 30 juillet 2017, dans le cadre des portes ouvertes annuelles, de 10 h 00 à heure à 19 h 00, une manifestation aérienne qui se déroulera selon le programme de présentation suivant :

Vols de démonstration (14 au maximum) :

- Aéromodèles,
- Appareils de l’Aéro-Club du Cantal,
- Sauts en parachutes,
- Différents ULM,
- voir programme prévisionnel annexé.

ARTICLE 2 – Les règles prescriptions de sécurité et recommandations contenues dans l’arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes susvisé seront observées par le comité d’organisation composé de :

- M. Michel MONDY, Président de l’Aéro-Club du Cantal, organisateur de la manifestation,
- M. Franck TESSAIRE, agréé en qualité de directeur des vols qui devra être présent pendant toute la durée de la manifestation,
- M. Baptiste ORTIGUES, agréé en qualité de directeur des vols suppléant.

La fréquence radio « manifestation aérienne » de la DSAC Centre-Est (128.7 MHz) est attribuée pour les besoins de la manifestation.

ARTICLE 3 – Le directeur des vols devra notamment :

- effectuer un briefing préalable de tous les participants sans exception, ils seront informés des dispositions dudit arrêté préfectoral avant la manifestation ;
- prendre toute disposition utile afin de répartir les diverses activités dans le temps et l’espace dans le but d’éviter tout risque d’abordage ;
- respecter le plan de vol prévu dans le dossier ;
- s’assurer de la conformité des présentations avec le programme ;
- vérifier la conformité et la validité des licences des pilotes et des documents des aéronefs ;
- s’assurer du respect des articles 22 et 26 de l’arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatifs aux conditions d’expérience requises ;
- interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées ;
- avant le début de la manifestation, le directeur des vols devra être en possession d’un dossier météorologique complet. Il s’assurera du maintien des conditions météorologiques de vol à vue favorables ;
- adapter ou annuler l’activité ou la manifestation en cas d’évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité des participants.

ARTICLE 4 – Délimitation et protection de l’enceinte réservée au public :

Localisation de la zone d’évolution (zone réservée) :

La zone d’évolution sera située sur l’aérodrome d’Aurillac.

a) déclasserement de la zone réservée :

La partie de la zone réservée prévue pour accueillir le public et celle devant faire office de parking pour les visiteurs ont été déclassées par arrêté préfectoral n° 2017-808 du 17 juillet 2017 dans les limites indiquées sur les plans établis par le demandeur et pour toute la durée de la manifestation. Cette zone déclassée constitue la zone publique.

b) délimitation et protection de l'enceinte réservée au public :

L'enceinte réservée au public sera placée d'un seul coté de la zone d'évolution et séparée de l'aire de présentation par :

- Coté public : des barrières continues, sauf aux points d'accès à l'aire de présentation qui devront être contrôlés par le service d'ordre ;
- Coté aire de présentation : à 10 mètres des barrières susdites, des piquets métalliques ou en bois reliés par une bande colorée matérialisant les limites de circulation au sol et de stationnement des aéronefs.

c) plan de circulation et de stationnement :

Les organisateurs prendront toutes dispositions nécessaires à l'application du plan de circulation et de stationnement prévu dans leur demande. Ils veilleront tout particulièrement à ce que les itinéraires d'accès et de secours restent en permanence totalement libres (balisages et enlèvement systématique de tout stationnement anarchique).

ARTICLE 5 – La manifestation est conforme aux exigences définies dans l'arrêté préfectoral n° 2012-1053 bis du 11 juillet 2012 relatif aux mesures de police applicable sur l'aérodrome d'Aurillac Tronquières.

ARTICLE 6 – Mesure de sécurité et de sûreté des tiers

Un service d'ordre sera assuré par l'organisateur sur les voies d'accès dans les zones publique et réservée. Il veillera à protéger la zone réservée de tout envahissement.

1 – L'organisateur devra mettre en œuvre une sécurité totale de la manifestation type « fans zone » ; en particulier, le contrôle des accès et des entrées devra être assuré. L'organisateur se rapprochera des services de la Direction Départementale de la Sécurité Publique afin de mettre en place un dispositif adapté. En particulier, l'ouverture des bagages sera effectuée par l'organisation ;

2 – Un dispositif « anti-attaque bélier » de type plots béton sera positionné le long du grillage afin de sécuriser la zone publique ;

3 – L'accès au portail de secours sera sanctuarisé par des barrières « vauban ». Le parc automobile de POLICE s'y implantera.

Exposition statique :

Les aéronefs devront être neutralisés de façon à empêcher toute mise en route intempestive et inopinée des groupes moto-propulseurs. Toute mise en route ou opération d'avitaillement sera interdite dans l'enceinte de l'exposition statique.

Les aéronefs devant effectuer un vol seront obligatoirement tractés pour accéder à l'aire de manœuvre.

Les activités suivantes auront lieu en alternance et jamais en simultané suivant le programme :

Baptêmes de l'air : En l'absence de toute autre activité.

Lors des manœuvres d'embarquement et de débarquement, les passagers seront assistés par une personne placée sous l'autorité du directeur des vols ou du commandant de bord. Pendant ces manœuvres, les moteurs seront arrêtés. Après débarquement les passagers devront évacuer sans délai la zone réservée.

Le survol du public et des zones de stationnement automobile sera interdit. Le directeur des vols veillera à interdire tout stationnement ou circulation de personne ou de véhicule, sous les trouées d'envol et d'atterrissage.

Les baptêmes de l'air auront lieu en dehors du créneau prévu pour les présentations en vol, de la voltige et du parachutisme, soit de 08 h 00 à 10 h 00 locales.

Tout avitaillement sur place s'effectuera moteurs arrêtés et en l'absence de passager à bord. La zone d'avitaillement sera isolée par rapport au public (50 mètres). Des moyens adaptés de lutte contre l'incendie seront prévus par les organisateurs et facilement accessibles.

Chaque commandant de bord veillera à ce que les candidats aux baptêmes de l'air n'embarquent aucun bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une arme. Il refusera toute destination proche d'une ZIT (Zone Interdite Temporaire) ou d'un site sensible (maison d'arrêt, etc...)

Présentations : En l'absence de toute autre activité.

Le survol du public ainsi que le survol des zones de stationnement automobile accessibles au public durant les évolutions sont strictement interdits.

Le contournement du public doit être effectué le cas échéant en maintenant la distance d'éloignement la plus contraignante définie en fonction de la vitesse de passage et précisée ci-dessous.

Les axes de présentation doivent être déterminés pour permettre aux pilotes de maintenir, au cours de toutes évolutions en vol, une distance horizontale d'éloignement du public.

Les distances horizontales d'éloignement du public sont, en mètres, les suivantes :

Vitesse de passage (noeuds)	Type de présentation en vol	
	Passage parallèle au public	Voltige et présentation face au public
Inférieure à 100	50	100
Comprise entre 100 et 200	100	150
Comprise entre 200 et 300	150	200
Supérieure à 300	200	400

Dispositions relatives à l'utilisation de l'espace aérien :

A la demande de l'organisateur, une Zone Réglementée Temporaire (ZRT) a été créée pour protéger les évolutions des aéronefs participants à la manifestation aérienne le dimanche 30 juillet 2016 et le vendredi 28 juillet 2017 pour l'entraînement.

Cette zone réglementée temporaire est portée à la connaissance des usagers aériens par voie de NOTAM. Les dispositions contenues dans ce NOTAM devront être intégralement respectées.

L'organisateur et le directeur des vols de la manifestation ont l'obligation de vérifier la publication effective de ce NOTAM par tout moyen à leur disposition (bureau d'information aéronautique, internet...).

Consigne complémentaire :

L'organisateur ou le directeur des vols contactera le Chef de Quart de RODEZ au 05 65 77 17 55 pour chaque activation et désactivation de la ZRT en temps réel.

Parachutistes : En l'absence de toute autre activité.

Le directeur des vols veillera au respect des dispositions de l'article 33 de l'arrêté du 04 avril 1996 modifié et notamment pour ce qui concerne le respect, (par les autres aéronefs), du volume utilisé pendant les largages, ainsi que l'interdiction de tout mouvement d'aéronef au sol et de fonctionnement de moteur à hélice.

L'aire d'atterrissage sera constituée par une surface plane d'au moins 50 mètres de diamètre, dégagée et exempte de tout obstacle.

Une manche à vent ou flamme sera implantée sur le site d'atterrissage.

Les parachutistes ne devront pas évoluer à moins de dix mètres des spectateurs.

Le survol du public (manœuvres acrobatiques...) est interdit.

En outre :

Un directeur des sauts, au sol, assistera les parachutistes avant leurs évolutions (moyens radio) en leur signalant les conditions météo du moment (vent...)

Le directeur des vols devra à tout moment interrompre les largages s'il juge que les conditions météorologiques sont défavorables : notamment si la dérive du vent devrait entraîner les parachutistes au-dessus des spectateurs ou à proximité des obstacles voisins. De même, il devra veiller à ce que l'aérodrome du site soit compatible avec les voilures utilisées.

Aéromodèles : En l'absence de toute autre activité.

La zone réservée comprendra au sol trois aires distinctes :

- une piste, utilisée pour les décollages/atterrissages des aéromodèles, dégagée de tout obstacle, de dimensions adaptées aux caractéristiques des aéromodèles présentés. La limite de cette piste sera matérialisée au sol, du côté de la zone publique et à au moins 30 mètres de celle-ci.

- la zone des pilotes, à distance d'un aéronef en cours de présentation en vol, clairement matérialisée au sol, en dehors de la piste des aéromodèles sera positionnée à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de la piste définie ci-dessus.

- une zone de stationnement des aéromodèles, définie par une séparation matérielle avec les deux aires précédentes et à au moins 15 mètres de la limite de la piste définie ci-dessus.

Une manche à vent ou flamme sera implantée sur le site d'évolution des aéromodèles.

Les évolutions des aéromodèles auront lieu à une hauteur inférieure à 500FT/sol (150M/sol).

Sécurité des vols : Le volume utilisé sera impérativement libre de tout obstacle naturel ou artificiel et sera situé à l'écart de toutes lignes de transport d'énergie électrique. Le demandeur veillera à ce qu'une même fréquence ne puisse être utilisée simultanément par deux pilotes. L'opération sera annulée ou interrompue si le responsable estime que l'ensemble des conditions de sécurité requises ne sont pas ou plus respectées.

Le public ne sera jamais à une distance inférieure à 100 mètres des limites de la zone d'évolution.

Moyens de secours :

Des moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs existants seront présents sur l'aérodrome.

Il conviendra de supprimer toutes les causes susceptibles de créer des chutes, la détérioration des installations ou d'inciter à des actes de malveillance.

Le secours à personnes sera assuré par le Docteur MONDY, présent sur le site. Il sera équipé du nécessaire pour intervenir auprès du public et des participants. Une ambulance de la société Billy sera présente sur le site.

Cependant, si le public dépasse ou atteint les 1500 personnes, il conviendra de mettre en place un dispositif prévisionnel de secours.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra prendre contact téléphoniquement avec le CODIS, au 112 ou au 04 71 46 82 73, afin de lui fournir le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint.

ARTICLE 7 – Tout incident ou accident doit être porté sans délai à la connaissance de la direction zonale de la police aux frontières territorialement compétentes (brigade de police aéronautique – aéroport de Lyon-Bron Tél : 04 72 84 25 16, la gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand (04 73 62 72 07) et aux forces de police locales.

ARTICLE 8 – En application des dispositions de l'article 15 de l'arrêté interministériel du 04 avril 1996 modifié, l'organisateur doit s'assurer qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne.

ARTICLE 9 - Voies de recours – Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de Mme le Préfet du Cantal – Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand – 6, Cours Sablon – CS90129 – 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 10 – Le Sous-Préfet de Saint-Flour, le Maire d'Aurillac, M. Michel MONDY, Président de l'Aéro-Club du Cantal, M. Franck TESSAIRE, Directeur des vols, M. Baptiste ORTIGUES, Directeur des vols suppléant, le Directeur de l'aviation civile Centre-Est, le Directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est (brigade de police aéronautique de Lyon Bron), le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et des Secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

signé

Serge DELRIEU



PREFET DU CANTAL

ARRETE PREFECTORAL N° 2017 - 0831

**Renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

AGREMENT N° E 12 015 0143 0

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 09 juillet 2014 désignant M. Jean-François BAUVOIS pour exercer les fonctions de directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal à compter du 11 août 2014 ;

Vu l'arrêté n°2017-132 du 13 février 2017 portant délégation de signature à M. Jean-François BAUVOIS Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs.

Vu la demande présentée par Monsieur Franck CUSSAC en date du 10 juillet 2017 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Franck CUSSAC est autorisé à exploiter, sous le n°E 12 015 0143 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CUSSAC FORMATIONS et situé 1 avenue de l'Hermitage 15300 MURAT.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B - BE - B96 - C - CE - D

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service éducation routière - Préfecture du Cantal.

Article 9 : Le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et un exemplaire sera adressé à Monsieur Franck CUSSAC.

Aurillac, le 19 juillet 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,

Signé

Jean-François BAUVOIS